

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

30 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 137

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays
africains et malgache

sur le renouvellement de la convention de Yaoundé

Rapporteur: M. Thorn

Le 14 mai 1968, le Parlement européen a chargé la commission des relations avec les pays africains et malgache de lui faire rapport au fond sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative aux problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé (doc. 33/68), les commissions politique, des finances et des budgets, de l'agriculture, des relations économiques extérieures étant également saisies pour avis.

Le 11 juin 1968, M. Thorn a été nommé rapporteur.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a examiné le projet de rapport lors de ses réunions des 16, 23 et 26 septembre 1968.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 26 septembre 1968.

Étaient présents : MM. Thorn, président et rapporteur, Moro, vice-président, Aigner, Armengaud, Brégégère (suppléant M. Carcassonne), Glinne, Dewulf, Spénale.

S o m m a i r e

A — Proposition de résolution	3	IV — La coopération financière et technique	14
B — Exposé des motifs	5	A — Les interventions du Fonds européen de développement ...	14
I — Considérations générales	5	B — Le rôle de la Banque européenne d'investissement	18
II — Les institutions	7	C — La coopération du secteur privé	20
III — Les échanges commerciaux	8	V — Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	20
A — Généralités	8	VI — Remarques finales	21
B — Les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens	10	Annexe I: Commerce extérieur global de la C.E.E.	22
C — Les produits agricoles transformés	11	Annexe II: Importations dans la Communauté des produits originaires des pays tiers et des E.A.M.A. et entrant dans le cadre de la politique agricole commune	23
D — Le problème des aides en vue de pallier la détérioration des cours de certains produits des E.A.M.A.	12	Avis de la commission des finances et des budgets	24
E — Les principaux produits tropicaux d'exportation (café, cacao, bananes)	13	Avis de la commission de l'agriculture	29
F — Les taxes de consommation frappant certains produits des E.A.M.A.	14	Avis de la commission des relations économiques extérieures	37
G — Le problème particulier des échanges entre Madagascar et l'île de la Réunion	14		

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution sur le renouvellement de la convention de Yaoundé

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative aux problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé (doc. 33/68),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et les avis des commissions de l'agriculture, des finances et des budgets et des relations économiques extérieures (doc. 137/68),

1. Marque sa volonté de voir l'association C.E.E. - E.A.M.A. continuer, à l'échéance de la convention de Yaoundé, sur les fondements mêmes et dans l'esprit de l'actuelle convention ;

2. Note avec regret que l'heureuse initiative prise par la Commission des Communautés par la présentation au Conseil, dès avril 1968, d'une communication sur les problèmes du renouvellement de la convention, n'ait pas été suivie, au niveau du Conseil de ministres, de mesures concrètes visant à mettre en œuvre sans délai les dispositions de l'article 60 de la convention ;

3. Estime que la durée de la nouvelle convention devrait s'étendre sur sept ans, afin de permettre aux États associés d'élaborer des plans de développement à plus long terme et, compte tenu de l'expérience acquise, d'éviter les inconvénients de nouvelles négociations trop rapprochées ;

4. Souhaite que les institutions mises en place dans le cadre de l'actuelle convention puissent continuer à assurer une coopération fructueuse entre les partenaires de l'association ;

5. Considère comme indispensable à la réalisation des objectifs de l'association une progression plus substantielle des échanges et estime notamment que la Communauté devrait :

- établir dans un esprit plus ouvert, conformément aux propositions de la Commission des Communautés, le régime d'importation des produits agricoles homologues et concurrents des produits européens ;
- proroger le régime actuel d'importation en franchise de certains produits agricoles transformés et l'élargir au besoin à d'autres produits ;
- mettre tout en œuvre pour éliminer les disparités entre les États membres en ce qui concerne le régime d'importation des produits des États associés, dans le sens

— par exemple — de ce qui sera réalisé avec la disparition, au 31 décembre 1969, du régime spécial d'importation du café vert au Benelux ;

6. Fait siennes les propositions de la Commission des Communautés prévoyant l'octroi, dans certaines conditions, d'une aide en vue de pallier les conséquences d'une chute importante — en dessous du prix de référence — des prix de certains produits, n'ayant pas fait l'objet d'accords mondiaux, constituant pour un ou plusieurs États associés l'essentiel de leurs recettes d'exportation ;

7. Réitère le vœu de voir atténuer les effets des taxes de consommation qui, dans certains États membres, frappent les produits d'exportation des pays en voie de développement, dont les E.A.M.A. ;

8. Estime que le niveau de l'aide octroyée par l'intermédiaire du Fonds européen de développement doit être augmenté dans la mesure du possible — compte tenu de l'accroissement du coût des projets, de l'augmentation de la population des États associés et de la croissance du produit national brut des États membres — et atteindre une moyenne d'au moins 200 millions u.c. par an ;

9. Considère que, tout en continuant à assurer l'unité de la politique d'aide au développement, les modalités d'octroi de cette aide doivent être davantage encore diversifiées, de façon à répondre de la manière la plus adéquate aux besoins essentiels des États associés ;

10. Estime que la Banque européenne d'investissement devrait être dotée de possibilités plus larges afin de promouvoir davantage les investissements dans les États associés ;

11. Invite la Commission des Communautés et le Conseil à poursuivre dans le même esprit et avec une générosité accrue la coopération avec les E.A.M.A. ;

12. Insiste auprès du Conseil sur la nécessité de mener à terme les négociations, de sorte que les ratifications nécessaires puissent intervenir dans les délais qui permettront la mise en vigueur de la nouvelle convention à la date du 1^{er} juin 1969 ;

13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au Conseil d'association, aux présidents des Parlements des États associés et aux membres de la Conférence parlementaire de l'association.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Considérations générales

1. Le renouvellement de la convention de Yaoundé se situe à une époque où le problème des relations entre pays hautement industrialisés et pays en voie de développement est débattu dans toutes les enceintes internationales.

Si beaucoup d'hommes de bonne volonté discutent depuis des années la notion du développement et sont d'accord pour estimer que la lutte contre le sous-développement constitue de plus en plus l'élément essentiel d'une politique de paix dans le monde, peu de responsables sont d'accord sur les moyens pour y parvenir et moins encore sur les sacrifices à consentir pour concrétiser une telle politique.

2. C'est le mérite et l'honneur de la Communauté d'avoir proposé, avec 18 pays en voie de développement, une forme de coopération économique sans équivalent. En s'orientant vers des solutions qui innovaient sur le passé, la Communauté tend à rien moins que de réaliser un meilleur équilibre des richesses et donc des pouvoirs entre nations.

Limitée dans ses moyens, la Communauté a conclu une association régionale avec des pays auxquels elle était attachée par des liens historiques et des responsabilités particulières qui l'ont obligée en quelque sorte à faire face aux problèmes du développement propres à ces pays qui se trouvaient en fait, lors de la signature du traité de Rome, liés à certains États membres.

3. Le fait que l'association soit circonscrite à une zone géographique bien déterminée n'est pas incompatible avec le caractère mondial des problèmes en cause. Tout comme il y a vingt ans, la Charte de l'O.N.U. prévoyait, dans ses articles 52, 53 et 54, l'institution d'organisations régionales de défense jugées essentielles pour garantir la paix contre l'agression, de même le régionalisme est apparu comme un moyen valable, également au plan économique, pour renforcer la paix mondiale.

4. Par ailleurs, si l'on examine l'ensemble des solutions proposées à l'échelon mondial pour résoudre

les problèmes du développement et les résultats obtenus, il faut reconnaître que l'association C.E.E.-E.A.M.A., en dépit de ses imperfections, constitue une forme de coopération dont le bilan apparaît largement positif.

5. La Conférence de l'U.N.C.T.A.D., qui s'est tenue à New Delhi en mars dernier, a eu, assez paradoxalement, un effet bénéfique pour le renouvellement de la convention de Yaoundé. L'impossibilité de se mettre d'accord sur des solutions concrètes au plan mondial a mis en évidence la valeur des solutions régionales qui ont surtout le mérite d'exister et d'apporter une contribution importante au développement de certains pays.

Dans le cadre de l'association, les effets de cette contribution s'apprécient au fur et à mesure que se réalisent les projets économiques financés grâce à l'aide de la Communauté.

A l'issue de la Conférence de New Delhi, les adversaires de l'association ont été quelque peu désarmés. Assez significative à cet égard a été l'attitude du représentant d'un grand pays industrialisé traditionnellement hostile aux solutions régionales : pour lui, il n'était plus question de remettre en cause l'existence de l'association C.E.E.-E.A.M.A.

6. Si l'on admet par ailleurs, comme l'indiquait déjà le premier rapport présenté à la Conférence parlementaire de l'association par M. Pedini ⁽¹⁾, que la première partie du traité de Rome constitue le fondement juridique du rapport d'association entre la Communauté et les pays énumérés dans la liste figurant à l'annexe IV du traité de Rome, il en résulte que l'association a, pour la Communauté, un caractère permanent et institutionnel, qu'elle est la base d'une relation durable correspondant aux objectifs de la Communauté. C'est ce que rappelle également la Commission des Communautés dans sa communication au Conseil relative aux problèmes du renouvellement de la convention ⁽²⁾, en

⁽¹⁾ Doc. Conférence 7/1965, paragraphe 4.

⁽²⁾ Doc. 33/68, paragraphe 1.

soulignant la signification et l'importance politique de l'association définie comme « un élément indissociable de la construction communautaire ».

7. Certes, on a pu craindre que, du côté des États membres, des difficultés internes, nées du désaccord à propos de l'élargissement de la Communauté, se répercutent défavorablement sur le renouvellement de la convention.

A vrai dire, il ne semble pas, à l'heure actuelle, qu'en dépit des réserves de certains États membres à l'égard des modalités d'octroi de préférences contenues dans l'actuelle convention, l'existence même de l'association soit remise en cause. Les dix-huit E.A.M.A., pour leur part, ont marqué sans ambiguïté leur volonté de maintenir l'association avec la Communauté et l'ont réitérée, notamment lors de la conférence ministérielle des E.A.M.A. qui s'est tenue à Niamey en janvier 1968.

8. Comment se présente le renouvellement de la convention? Faut-il négocier une convention qui serait sensiblement différente de celle conclue à Yaoundé, ou faut-il simplement proroger en tous points le régime actuel, ou faut-il encore l'étendre à d'autres États africains de structure économique comparable?

9. La Communauté, dans son mémorandum au Conseil, a fait connaître clairement sa position: elle estime que les principes fondamentaux régissant l'association devraient être prorogés, mais que certains aménagements concernant le régime des échanges et les modalités d'octroi de la coopération financière et technique devraient être apportés pour tenir compte de l'expérience acquise.

10. Du côté des E.A.M.A. M. Kassa Mapsi, ministre de l'économie du Gabon, estimait, dans une déclaration faite le 24 juin à Libreville, que « ce serait une grave erreur de se lancer dans une révision de la convention de Yaoundé article par article. Nous serions alors entraînés dans une négociation interminable... Il ne faut pas provoquer un changement brutal dans le régime des investissements du F.E.D. Le calendrier des négociations ne pourra être respecté que si l'on se limite à quelques problèmes réels et essentiels, sans vouloir tout bouleverser ».

Ces sentiments sont partagés par un certain nombre de délégués africains qui ont davantage le souci de sauvegarder ce qui leur est acquis par la convention de Yaoundé et d'éviter un vide juridique au 1^{er} juin 1969, que l'intention de revendiquer plus encore dans tous les domaines, au risque de remettre en cause les avantages importants de l'association, surtout en matière de coopération financière et technique.

11. Votre commission tient, de son côté, à réitérer son désir que l'association continue avec les dix-huit E.A.M.A. et de voir les négociations s'ouvrir

dans les meilleurs délais, afin que la continuité de l'association soit assurée le 1^{er} juin 1969.

12. En ce qui concerne les perspectives des relations entre la Communauté, d'une part, les E.A.M.A. et les pays de production et de structure comparables, d'autre part, évoquées dans le mémorandum de la Commission des Communautés, notre commission n'a, pas plus que l'exécutif, perdu de vue le contexte général dans lequel se situait le renouvellement de la convention, à savoir:

- les relations prévues avec certains pays africains de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., notamment avec les pays de l'Est africain et le Nigeria,
- les perspectives d'élargissement de la Communauté.

13. Elle estime à ce sujet que l'association C.E.E.-E.A.M.A. doit rester ouverte comme elle l'est actuellement (article 58 de la convention) à l'adhésion de nouveaux États.

14. Toutefois, dans l'état actuel des choses, il apparaît plus que jamais nécessaire que des accords d'association distincts, intéressant un ou plusieurs États de production et de structure comparables, soient conclus dans des formes appropriées, d'un commun accord entre la Communauté et les pays intéressés.

Il faut rappeler en effet que ni le Nigeria, ni les pays de l'Est africain n'ont demandé à adhérer à la convention de Yaoundé, mais ont souhaité conclure avec la Communauté un accord d'association sui generis ⁽¹⁾. Ces États devraient pouvoir lors du renouvellement de leur accord d'association — qui expire à la même date que la convention de Yaoundé — être à nouveau consultés et faire ainsi connaître leur option.

En outre, ainsi que le précise à juste titre la Commission des Communautés « la réalisation (d'un régime unique d'association), à supposer que les pays africains concernés y soient favorables, poserait à la Communauté des problèmes dont il suffit d'énoncer les principaux pour en mesurer la difficulté; accroissement très notable des ressources pour une coopération financière et technique à la fois élargie et efficace, incidences sur les relations commerciales avec les pays tiers, reconsidération de l'appartenance de certains pays associés à des zones préférentielles distinctes... »

(1) La « déclaration d'intention du Conseil relative aux pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles des États associés », faite à l'occasion de la signature de la convention de Yaoundé, stipule que la conclusion d'accords peut aboutir à une des formules suivantes:

- accession à cette convention, selon la procédure de l'article 58 de cette convention;
- accords d'association comportant les droits et obligations respectives, notamment dans le domaine des échanges commerciaux;
- accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays ».

15. Notre commission peut se déclarer d'accord avec l'exécutif pour estimer également que « l'élargissement des Communautés par l'entrée de nouveaux membres à haut niveau de vie, et en particulier le Royaume-Uni, eu égard à ses relations avec des pays africains ici concernés — rendrait certes possible la mise en œuvre d'une politique commune plus large d'association ». (1)

16. En ce qui concerne le *Nigeria*, il faut enfin noter que la mise en vigueur de l'association se présente à l'heure actuelle dans un contexte qui s'est sensiblement modifié au cours des derniers mois et qui est très différent de celui qui existait au moment de la signature de l'accord de Lagos, le 16 juillet 1966.

La situation actuelle au Nigeria — intolérable dans ses conséquences pour les populations — a sans aucun doute empêché la ratification de l'accord de Lagos et risque de remettre en cause ledit accord. Les relations futures de la Communauté avec ce pays ne pourraient être envisagées qu'après un réexamen complet des problèmes à la lumière des événements récents.

17. Quant à la durée de la convention, il serait souhaitable de l'envisager pour une période de 7 ans, étant donné le caractère permanent et institutionnel de l'association, l'expérience acquise quant à son fonctionnement et l'utilité pour les États associés de connaître le montant de l'aide dont ils pourraient disposer sur une plus longue période, afin d'établir en conséquence leurs plans de développement.

18. Les dispositions à mettre en œuvre pour la nouvelle période, conformément à l'article 60 de la convention de Yaoundé, seront l'occasion d'examiner dans quelle mesure les fondements essentiels de l'association doivent être reconduits, à savoir :

- les institutions
- les échanges commerciaux
- la coopération financière et technique.

II — Les institutions

19. La structure institutionnelle prévue par la convention de Yaoundé — qui constitue une originalité quant à la nature des rapports entre 24 États associés — s'est révélée bien équilibrée. Les relations entre les différents organes exécutifs et parlementaires ont été harmonieuses. C'est ce qu'a noté votre commission dans l'avis présenté en son nom par M. Spénale (2).

Aussi, sans revenir sur le fonctionnement des organes institutionnels évoqué dans des rapports ou avis émanant de notre commission ou de la Commission paritaire de l'association, on peut estimer que les dispositions relatives aux institutions ont permis d'établir un véritable climat de coopération paritaire et devraient être reconduites dans les mêmes termes.

20. Quant aux organes dits de contrôle, il est important que les problèmes de l'association fassent l'objet de discussions publiques au sein de la Conférence parlementaire, qui permettent une information la plus large possible de l'opinion publique, ainsi qu'un contrôle démocratique de l'activité des exécutifs par les représentants des peuples des 24 États associés.

21. Il faut noter que lors des réunions des organes parlementaires de l'association, un nombre croissant d'États associés se trouve « provisoirement » sans représentation parlementaire par suite de la dissolution, provisoire certes, des Assemblées élues. Ceci présente l'inconvénient que les États sans représentation parlementaire ne peuvent envoyer que des observateurs et ne peuvent participer aux délibérations qui ont été reconnues comme très utiles pour faire périodiquement le point des problèmes que pose dans chaque État l'application de la convention d'association.

Aussi, tout en réitérant l'attachement de notre Parlement à la présence de représentants élus des peuples aux réunions de la Conférence parlementaire, il y aurait lieu d'envisager, pour les pays où il n'existe plus momentanément de représentants élus, que des personnalités représentatives désignées par les États puissent avoir non seulement le statut d'observateur mais également, dans certaines conditions, avoir le droit de parole (mais non de vote).

Ceci n'impliquerait d'ailleurs pas une modification des termes de l'actuelle convention. Le libellé de l'article 50 relatif à la composition des membres de la Conférence parlementaire qui dit notamment : « La Conférence parlementaire de l'association ... est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des États associés », devrait être maintenu tel quel, afin de rester fidèle au principe de la représentation parlementaire. Il suffirait de prévoir un amendement au règlement intérieur de la Conférence, qui préciserait les conditions dans lesquelles le droit de parole serait donné aux représentants qualifiés des États. Cette tâche revient à la Conférence parlementaire et pourrait être examinée par elle dans la mesure où elle le jugera utile. Le renouvellement de la convention d'association sera l'occasion de revoir également les dispositions du règlement intérieur de la Conférence.

22. Le fonctionnement optimum du *Conseil d'association* nécessiterait que les ministres participant aux réunions soient ceux qui de par leur

(1) Cf. p. IV, dernier alinéa.

(2) Cf. PE 19.650/déf. p. 6

fonction au sein de leur gouvernement sont le plus au fait des problèmes de l'association, et que les mêmes ministres se retrouvent d'une réunion à l'autre afin d'assurer une certaine continuité.

23. Par ailleurs, le *Comité d'association* — dont le bon fonctionnement est essentiel pour l'application de la convention — a connu certaines difficultés pour réunir tous ses membres.

Aux termes de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil d'association : « Le Comité d'association se compose des représentants permanents des États membres, des représentants des États associés auprès de la Communauté économique européenne et d'un représentant de la Commission ». Compte tenu des difficultés rencontrées, la Commission des Communautés suggère dans sa communication au Conseil qu'il pourrait être prévu dans la nouvelle convention que le Comité d'association « ait la capacité de se réunir et d'exercer ses attributions à un niveau éventuellement inférieur à celui des représentants ».

Or, ceci n'implique pas une modification de l'actuelle convention d'association. En effet, l'article 15 de la convention de Yaoundé fixe en ces termes la composition du Comité d'association : « Le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un Comité d'association composé, d'une part, d'un représentant de chaque État membre, d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque État associé », sans préciser qu'il s'agit du représentant permanent ou de l'ambassadeur accrédité auprès des Communautés.

Il n'y aurait donc pas lieu d'ouvrir des débats sur ce sujet lors de la rédaction du texte même de la convention d'association qui pourrait, sur ce point également, rester inchangé. Il appartiendra seulement au Conseil d'association de préciser, s'il le juge opportun, lorsqu'il aura à arrêter son nouveau règlement intérieur, le niveau de responsabilité auquel devraient appartenir les membres du Comité d'association.

Afin de tenir compte des leçons de l'expérience, il serait certainement utile que le Comité puisse se réunir avec une composition qui pourrait varier selon les points fixés à son ordre du jour et comprendre les membres les plus qualifiés de chaque délégation nationale pour traiter des problèmes spécifiques et techniques inscrits à cet ordre du jour. Ce ne serait donc pas dans tous les cas les représentants permanents eux-mêmes, mais cela pourrait être des « représentants qualifiés désignés par les États ». Toutefois, afin de conserver au Comité son importance politique, il apparaît nécessaire que la représentation des États au sein du Comité d'association se fasse à un niveau de responsabilité élevé.

24. Enfin, certains États associés ont manifesté le désir que soit améliorée dans la pratique la procédure de consultation, notamment celle prévue à

l'article 11 de la convention qui doit intervenir à l'occasion de la définition du régime d'importation applicable aux produits des États associés « homologues et concurrents » des produits européens. Selon certains États associés, les représentants du Conseil des Communautés ne devraient pas se borner à informer les États associés des mesures que les Européens ont pratiquement arrêtées pour l'importation des produits des E.A.M.A., mais une véritable discussion devrait s'instaurer dans tous les cas au sein du Conseil ou du Comité d'association, au cours de laquelle les États associés auraient davantage l'occasion de faire connaître leurs points de vue.

Sur ce point également, il ne s'agit donc pas de modifier les termes mêmes de l'actuelle convention, mais seulement de réaliser en pratique une véritable consultation des États associés, grâce à une large confrontation des idées entre États membres et États associés.

Il faut souligner l'effort fait dans ce sens par la Commission des Communautés qui a le souci d'informer de ses propositions au Conseil les représentants des États associés avant même qu'ait lieu la consultation officielle proprement dite.

25. Si les États associés tenaient à institutionnaliser le *Comité de coordination* des 18 E.A.M.A., il serait souhaitable qu'il en soit fait mention dans la nouvelle convention, encore que le bon fonctionnement dudit Comité — tel qu'il a pu se réaliser jusqu'à présent — ne nécessite pas une mention expresse dans les dispositions de la future convention, mais dépend essentiellement de la prise de conscience par les États associés de leurs intérêts communs et de la volonté de coordonner leurs efforts pour faire prévaloir leurs droits.

26. En résumé, il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de l'actuelle convention relatives aux institutions, mais plutôt d'ajuster les règlements intérieurs des différents organes institutionnels sur la base de l'expérience acquise, afin de permettre leur fonctionnement optimum.

III — Les échanges commerciaux

A — Généralités

27. Le développement des échanges commerciaux — qui est, avec la coopération financière, un des piliers de l'association — est plus important pour les pays en voie de développement que l'aide financière extérieure.

Le Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. indique que le montant total des apports financiers publics et privés reçus par les pays en voie de développement est resté inférieur à 11 mil-

liards de dollars en 1965 et 1966 et qu'il serait peu réaliste d'escompter un accroissement sensible de ces apports dans les prochaines années (1).

Les recettes d'exportation des pays en voie de développement, quant à elles, se sont élevées à près de 42 milliards de dollars en 1966. Elles représentent donc près de 4 fois le total de l'aide, prise au sens large. Une augmentation des exportations est donc plus avantageuse et a en outre le mérite de n'être grevée d'aucun intérêt et de procurer aux bénéficiaires des ressources qu'ils pourront utiliser librement. Par ailleurs, les perspectives d'augmentation des exportations paraissent plus larges, à longue échéance, que celles des apports extérieurs.

Même dans les conditions actuelles peu satisfaisantes du commerce mondial, les recettes d'exportation du tiers monde ont augmenté à un rythme plus rapide ces dernières années que le volume de l'aide.

28. Pappelons que le régime général des échanges prévu dans la convention de Yaoundé était le régime douanier intracommunautaire et donc que, depuis le 1^{er} juillet 1968, l'ensemble des produits originaires des E.A.M.A. sont admis en franchise dans la Communauté.

Cette règle générale a été tempérée par plusieurs catégories d'exceptions :

- le Benelux peut importer du café vert des pays tiers à un taux réduit, jusqu'à la fin de la période transitoire ;
- la république fédérale d'Allemagne dispose d'un important contingent tarifaire pour importer en exemption de droits des bananes en provenance des pays tiers dans les conditions fixées par un protocole déjà annexé au traité de Rome ;
- aux termes de l'article 11 de la convention concernant les produits agricoles des E.A.M.A. homologues et concurrents des produits européens, la Communauté a octroyé, au fur et à mesure de l'établissement de sa politique agricole, une préférence commerciale par rapport aux tiers souvent minime et sensiblement moins avantageuse que le régime intracommunautaire ;
- sont applicables aux produits agricoles transformés les règlements de la politique agricole commune à l'importation, avec toutefois un avantage commercial en faveur des E.A.M.A. par rapport aux tiers.

29. Il faut rappeler aussi que les préférences dont bénéficient les E.A.M.A. aux termes de la convention se sont substituées à des formes bilatérales telles que les préférences de la zone franc avec prix

garantis, qui étaient très avantageuses pour les États associés. En outre, suite à la conclusion des accords du Kennedy round, certaines réductions tarifaires ont été octroyées à l'ensemble des pays tiers, qui diminuent d'autant la préférence en faveur des E.A.M.A.

30. Au total, ainsi que l'indique la Commission des Communautés, « les préférences communautaires n'ont pas permis en fait aux États associés de connaître de meilleurs résultats en matière d'exportation vers la Communauté que les autres pays en voie de développement et que, dans certains cas même, la situation relative des États associés par rapport à celle d'autres pays en voie de développement s'est dégradée » (voir annexe I).

Cette constatation, ainsi que l'analyse que la Commission présente à la page 4 de sa Communication, correspond tout à fait à celles présentées un an plus tôt à la Conférence parlementaire de l'association par M. Armengaud (1) sur le fonctionnement du régime des échanges.

31. On ne voit pas comment, dans ces conditions, la Communauté pourrait renoncer à accorder aux E.A.M.A. ces préférences qui, en fait, n'ont pas gêné le développement normal des échanges de la Communauté avec d'autres pays en voie de développement (2). Aussi, la suppression ou l'affaiblissement général des préférences, au demeurant très modérées dans leur ensemble, en faveur des E.A.M.A. condamnerait pratiquement ceux-ci à la régression économique et sociale. Ceci serait évidemment incompatible avec l'un des objectifs essentiels de l'association et de la politique d'aide au développement voulue par la Communauté. Les conséquences en seraient d'autant plus graves que la plupart des États associés se rangent dans la catégorie des pays économiquement les moins avancés pour lesquels les pays en voie de développement eux-mêmes préconisent, notamment dans la Charte d'Alger, des mesures de faveur.

32. Quant aux préférences accordées par les E.A.M.A. à la C.E.E., elles s'inscrivent logiquement dans un système de zone de libre-échange. Elles représentent, en outre, un élément d'équilibre et de réciprocité dans les concessions octroyées, dont l'aspect politique est important aux yeux des E.A.M.A. Ainsi que le déclarait, au cours de la dernière réunion de la Commission paritaire, le représentant de la République malgache : « Le régime préférentiel instituant des obligations réciproques entre États associés et États membres et

(1) Une partie importante de cette aide, pouvant aller pour certains pays jusqu'à 25 %, est consacrée au remboursement des prêts antérieurement contractés, qui constituent une lourde charge pour les budgets des pays en voie de développement.

(1) Voir rapport de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E.-E.A.M.A., Doc. 20/1967, sur les solutions susceptibles de favoriser la commercialisation, à des prix stables et rémunérateurs, dans la Communauté des produits des E.A.M.A.

(2) A titre d'exemple, il faut noter que pendant la période d'application de la convention de Yaoundé, le commerce de la Communauté avec les pays d'Amérique latine a progressé de 6 % environ, alors que le commerce de la Communauté avec les E.A.M.A. n'a progressé que de 4 %.

l'absence de restrictions quantitatives doivent être considérés comme la pierre angulaire des relations entre les associés ».

33. En bref, il conviendrait, ainsi que le suggère la Commission des Communautés, de confirmer dans la nouvelle convention le régime général des échanges fondé sur des préférences réciproques, et de procéder à certains correctifs qui se sont révélés utiles à l'expérience, de façon à rendre plus effective la préférence accordée pour certains produits aux E.A.M.A. par rapport aux tiers.

34. Dans les relations commerciales entre les E.A.M.A. et certains États tiers, votre rapporteur estime, comme la Commission exécutive ⁽¹⁾, que la Communauté devrait, pour la nouvelle période, accepter de déroger, dans certains cas limités, au principe de la clause de la nation la plus favorisée dont elle bénéficie, afin de favoriser par exemple les accords d'industrialisation au niveau sous-régional entre États africains voisins.

B — *Les produits des E.A.M.A. homologues et concurrents des produits européens*

35. Les différents régimes d'importation de ces produits, qui dérogent au régime général des échanges, ont été établis au fur et à mesure que s'élaborait la politique agricole commune. Ils ne pouvaient donc être fixés au moment où a été négociée, en 1963, la convention de Yaoundé. L'article II de la convention se bornait seulement à prévoir que :

« Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Des consultations ont eu lieu à cet effet entre la Communauté et les États associés intéressés ».

La politique agricole commune a eu pour effet de réduire les préférences dont jouissaient les États associés dans le cadre de la partie IV du traité de Rome et de la première convention d'association annexée à ce traité ⁽²⁾.

36. Les règlements relatifs à l'importation de ces produits en provenance des E.A.M.A., tels qu'ils ont été progressivement définis par la Communauté pour un certain nombre de produits seulement, ont soulevé de nombreuses critiques et suscité des déceptions de la part des États associés intéressés.

Les régimes d'importation arrêtés par la Communauté se sont limités à instituer des préférences commerciales pour les produits des E.A.M.A. sur la base d'une réduction — souvent minime — du prélèvement applicable aux produits provenant des pays tiers. Pour quelques produits, la franchise a été accordée, dans la limite de certaines quantités et pour un temps déterminé. Le souci premier de la Communauté a été de ne pas porter atteinte à la protection accordée aux producteurs européens. Comme la protection était calculée par ailleurs sur le niveau des cours dits mondiaux, la différence entre le prix communautaire et le cours mondial donne lieu à un prélèvement parfois important sur les importations des E.A.M.A. Il était difficile, dans ces conditions, pour les États associés de développer leurs recettes d'exportation.

37. Si la protection de l'agriculture européenne demeure une préoccupation constante de la Communauté, il faut constater que la nature et le tonnage de la plupart des produits « homologues et concurrents » ⁽¹⁾ susceptibles d'être exportés vers la Communauté n'étaient pas en mesure de léser réellement les intérêts des producteurs européens. Aussi, qu'il s'agisse par exemple du sucre, des dérivés du manioc, du riz, de la viande, du tabac, les quantités exportées par les États associés vers la Communauté représentent un pourcentage minime, non seulement du volume de la production européenne, mais encore des importations de la Communauté (voir tableau, annexe I).

38. La Communauté a compris qu'il fallait éviter une certaine rigidité dans la conduite de sa politique agricole commune : c'est ce que semblent indiquer en tout cas les propositions contenues dans la communication de la Commission. L'exécutif estime en effet qu'un régime d'importation plus libéral et plus favorable aux États associés devrait être envisagé pour l'importation de ces produits en provenance des États associés. La Commission propose en conséquence que la protection vis-à-vis des E.A.M.A. soit à l'avenir déterminée à partir d'un niveau de prix particulier, qui ne serait plus le cours mondial, mais un « prix conventionnel » négocié avec les États membres. En outre, ce régime de prix devrait être assorti d'une préférence commerciale suffisante pour favoriser les importations des produits originaires des États associés.

39. Le principe même d'un prix conventionnel paraît raisonnable et de nature à répondre aux préoccupations des États associés. Il correspond en tout cas au souci manifesté par notre Commission et par la Conférence parlementaire de l'association concernant le rapprochement vers la notion d'un prix « équitable et rémunérateur » applicable aux produits des E.A.M.A. Il est bien évident toutefois

(1) Cf. p. 12. Doc. 33.

(2) Dans cette première convention d'association, les États africains non encore indépendants connaissaient un régime d'importation qui les assimilait au régime intracommunautaire.

(1) A l'exception des oléagineux.

que tout dépendra du niveau auquel sera fixé pour chaque produit le prix conventionnel ⁽¹⁾. Il appartiendra aux experts des 18 États africains et malgache associés et des Six de se mettre d'accord sur ces prix et c'est ce qui sera probablement le plus difficile dans la négociation qui va s'ouvrir.

40. Il est certain, par conséquent, que le régime d'importation devrait faire l'objet de dispositions plus précises et plus étoffées que le libellé de l'actuel article 11 de la convention de Yaoundé. On peut envisager que la prochaine convention fixera le régime d'importation des produits homologues et concurrents dans des protocoles séparés annexés à la convention, qui prévoirait également une clause de révision — notamment en matière de prix —, les règlements agricoles de la Communauté ne pouvant être fixés de façon rigide pour une période aussi longue que celle de la durée de la convention ⁽²⁾.

41. Il sera nécessaire surtout — et cela paraît essentiel pour les États associés — que dans la pratique la procédure de consultation des E.A.M.A., lors du renouvellement des règlements agricoles les concernant, soit effective et qu'un véritable dialogue puisse s'instaurer sur ces problèmes entre États membres et États associés.

C — Les produits agricoles transformés

42. Le régime d'importation des produits agricoles transformés originaires des E.A.M.A. a donné lieu, au cours de la période d'application de la convention de Yaoundé, à des malentendus entre États membres et États associés.

Les E.A.M.A. considéraient qu'aux termes de la convention le régime d'importation de ces produits devait être le régime général prévu à l'article 2 de la convention, applicable à l'ensemble des produits transformés.

La Communauté, pour sa part, a estimé que les droits de douane ayant été supprimés pour ces produits, qu'ils soient de provenance des États membres ou de pays tiers, et remplacés par un prélèvement composé d'un élément fixe et d'un élément mobile, la règle générale de l'importation en franchise n'était plus applicable.

Cette interprétation restreignait considérablement les possibilités d'exportation futures des E.A.M.A. pour les produits de leur industrie naissante. Ceci était quelque peu en contradiction avec l'esprit même de la convention et de son article 1.

⁽¹⁾ Les interventions de la Communauté pour soutenir les cours de certains produits des E.A.M.A. sur la base d'un prix conventionnel seraient bien évidemment plafonnées, de façon à ne pas constituer un encouragement à une surproduction dans les États associés.

⁽²⁾ La Communauté aura à définir le régime communautaire d'importation qui n'a pas encore été arrêté pour certains produits originaires des États associés, tel que celui concernant la viande bovine et le sucre notamment.

Aussi, les États associés ayant contesté avec vigueur l'interprétation de la Communauté, celle-ci a été amenée à reconsidérer sa position de fait.

43. Étant donné que les produits agricoles transformés par les E.A.M.A. se limitaient essentiellement au chocolat et au tapioca, la Communauté — dans le règlement n° 127/67 adopté le 13 juin 1967 et ensuite prorogé — a prévu le maintien provisoire du régime de franchise à l'importation pour ces deux seuls produits des États associés actuellement concernés.

44. Compte tenu de cette situation, la nouvelle convention devrait définir de manière explicite le régime d'importation réservé aux produits agricoles transformés. Comme le propose la Commission des Communautés elle-même « ce régime devrait être très libéral, étant donné qu'il s'agit de produits industriels de deuxième transformation et que la politique de la Communauté ouvertement déclarée est d'encourager les États associés à s'industrialiser, notamment par la transformation de leurs produits agricoles. »

L'exécutif propose en conséquence que le régime futur de ces produits soit fondé sur les principes suivants :

— avantage commercial vis-à-vis des pays tiers identique à celui dont bénéficient les États membres ;

— application d'un prélèvement sur le produit de base, calculé en fonction du prix conventionnel qui aura été déterminé pour ce produit de base.

45. Votre commission estime que la Commission des Communautés fait preuve de réalisme et que ses propositions — sans combler tout à fait les vœux des E.A.M.A. — pourraient cependant rencontrer l'accord de ceux-ci.

Toutefois, on peut se demander s'il ne serait pas possible d'aller plus loin et de proroger — au moins pour les trois prochaines années, voire pour cinq ans — le régime actuel prévu dans le règlement de juin 1967 applicable au tapioca et au chocolat, c'est-à-dire la franchise.

En effet, le secteur industriel doit être développé dans les E.A.M.A. de la manière la plus intensive possible ; il fournit des débouchés aux cadres formés par l'enseignement moderne ; il procure des emplois aux populations qui s'urbanisent de plus en plus ; il contribue à l'équilibre de la balance des paiements ; il favorise enfin l'investissement ultérieur par l'épargne qu'il engendre.

Dans la mesure où la Communauté veut favoriser réellement le développement des États associés, elle doit donner son soutien total aux actions d'industrialisation des produits agricoles locaux, surtout si celle-ci se fait avec les capitaux européens, comme c'est généralement le cas.

46. La Communauté ne peut donc, de prime abord, fermer son marché aux produits des industries naissantes des États associés par une réglementation trop restrictive à l'importation des produits agricoles transformés.

De toute façon, pour se prémunir contre une menace éventuelle de la part des États associés qui risquerait de désorganiser le marché, c'est-à-dire « si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un État membre... ou compromettent sa stabilité financière extérieure... », la Communauté a la possibilité de recourir à tout moment à la clause de sauvegarde prévue à l'article 13 de l'actuelle convention. Cette clause, qui vaut également pour les États associés, devra, bien sûr, être reconduite dans la nouvelle convention. De plus, rien n'empêche la Communauté de réduire progressivement la préférence accordée aux États associés, compte tenu des résultats qui seront acquis ultérieurement par les industries concernées.

D — *Les aides en vue de pallier les conséquences de la détérioration des prix de certains produits exportés par les E.A.M.A.*

47. Votre commission a toujours estimé que la conclusion d'accords mondiaux par produits constituait la solution la meilleure pour arriver à une stabilisation des cours des produits tropicaux et des matières premières en général, et regrette que l'échec de ces accords mondiaux soit dû à l'attitude négative des plus grands pays industrialisés, ceux-là mêmes qui critiquent les accords régionaux.

Or, il faut constater l'échec des différentes tentatives menées dans le cadre des organes de l'O.N.U. pour arriver à de tels accords : la Conférence sur le sucre qui s'était ouverte le 17 avril à Genève, dans le cadre de la C.N.U.C.E.D., a pris fin le 2 juin sans aboutir ; de même, la plus récente tentative parmi toutes celles engagées depuis des années pour arriver à un accord sur le cacao, a débouché le 17 juin dernier sur une impasse.

48. Ces difficultés rencontrées à l'échelle mondiale rendent plus que jamais nécessaire l'instauration de solutions particulières dans le cadre de l'association C.E.E. - E.A.M.A. A l'occasion de ses discussions sur le rapport de M. Armengaud, la Conférence parlementaire de l'association avait suggéré que la Commission des Communautés étudie la possibilité de créer un « Fonds de stabilisation des produits tropicaux ».

La Commission des Communautés n'a pas cru possible de retenir l'idée d'un fonds de stabilisation indépendant du « Fonds européen de développement », mais s'est rendue à l'évidence révélée par les chiffres du commerce extérieur et a reconnu la nécessité d'adopter certaines mesures d'aides

financières destinées à compléter sur ce plan les dispositions de la convention de Yaoundé relatives aux échanges.

49. Dans sa communication au Conseil, la Commission rappelle à juste titre la distinction à faire entre l'aide en faveur de la régularisation des cours qui doit être opérée grâce à des avances aux caisses de stabilisation et les aides en cas de baisses graves des cours de certains produits.

Les avances aux caisses de stabilisation sont déjà prévues à l'article 20 de la convention et ces dispositions devraient être reconduites dans la nouvelle convention.

En ce qui concerne le soutien des cours de certains produits en cas de baisse grave des prix, l'exécutif propose que des interventions soient envisagées pour des produits qui constituent l'essentiel des recettes d'exportation de certains E.A.M.A. — à savoir le coton et les oléagineux — lorsque le « prix mondial » tomberait en dessous d'un prix de référence. Le montant de ces interventions serait plafonné et ne porterait donc que sur un certain tonnage d'importations.

50. Cette solution, si elle ne donne pas complètement satisfaction aux producteurs intéressés, a cependant le mérite d'être acceptable par le Conseil, qui s'est engagé dans cette voie dans son règlement 355/67/CEE adopté le 27 juillet 1967 (produits oléagineux des E.A.M.A.) et dans la décision 67/491/CEE complémentaire à ce règlement, qui accorde une aide limitée aux produits oléagineux lorsque les cours descendent au-dessous d'un prix de référence préalablement fixé.

Il est bien évident que l'efficacité de ces mesures qui seraient octroyées par la Communauté dépendra du niveau auquel sera fixé le prix de référence⁽¹⁾.

Ce soutien éventuel des cours devrait viser non seulement le coton et les oléagineux, comme le propose la Commission des Communautés, mais également le cacao, si un accord international n'était pas intervenu et si la conjoncture mondiale redevenait particulièrement défavorable, comme ce fut le cas en 1955, 1956 et 1959⁽²⁾.

51. En bref, il s'agirait de prévoir formellement, dans la nouvelle convention, le soutien des cours de certains produits à titre transitoire, c'est-à-dire pour une période déterminée, dans des conditions à fixer — et ce en attendant la conclusion d'accords mondiaux par produits que la Communauté s'efforce par ailleurs de faire aboutir.

⁽¹⁾ Dans la décision 67/491/CEE relative aux oléagineux, le prix de référence de l'arachide fixé par la Communauté à 186 \$ la tonne, avait déçu les Africains qui, compte tenu de leurs prix de revient, auraient souhaité obtenir un prix de référence égal au moins à 190 \$ la tonne

⁽²⁾ Années où les cours avaient baissé de moitié par rapport à 1955.

52. Les conditions de vente des produits tropicaux originaires des E.A.M.A. sont très différentes selon les secteurs. Aussi des solutions spécifiques devront-elles être envisagées dans la nouvelle convention en ce qui concerne le régime d'importation dans la Communauté des différents produits.

53. En ce qui concerne le *café*, l'écoulement et le niveau des prix n'appellent pas de dispositions particulières autres que celles actuellement prévues.

En effet, l'accord sur le café de 1962 a pu être renouvelé au cours de cette année et le nouveau texte qui doit entrer en vigueur en octobre 1968 constitue une amélioration, dans de nombreux domaines, de l'accord de 1962.

— Constatant que cet accord international a permis une augmentation des recettes des pays producteurs de café de 500 millions de \$ en moyenne (la valeur de la production mondiale atteignant 2.500 millions de \$ en 1965), on mesure toute l'importance que présente pour le développement de ces pays — et donc des États associés — la prorogation du seul accord de stabilisation concernant un produit tropical.

54. Quant au *cacao*, il a bénéficié au cours de l'année 1967 et bénéficie encore d'une période de haute conjoncture avec des cours relativement soutenus. Les prix actuels sont les plus hauts enregistrés depuis 1959, étant donné que la production de ces dernières années a été insuffisante par rapport à l'augmentation de la consommation. Cependant, en l'absence d'un accord international et d'une organisation de marché de ce produit, il est à craindre qu'au cours de la période visée par la nouvelle convention d'association, des fluctuations de cours réapparaissent, qui réduisent les gains escomptés par les producteurs des pays en voie de développement, y compris ceux des États associés.

La Communauté devrait, par conséquent, essayer de poursuivre ses efforts en vue de la conclusion d'un accord mondial, analogue à celui intervenu pour le café, ou envisager en tant que de besoin, au cas où la détérioration des cours deviendrait particulièrement grave, l'octroi d'une aide telle que celle prévue pour les oléagineux et le coton. Dans l'immédiat, il serait peut-être utile que les États associés intéressés envisagent de créer une caisse commune de stabilisation des cours du cacao, analogue à celles qui existent déjà dans certains États.

55. Le problème de l'écoulement de la *banane* est préoccupant pour les États associés en raison de la place dominante des bananes dans le commerce d'exportation de certains d'entre eux et des

difficultés sérieuses rencontrées au cours des deux dernières années.

Pour l'ensemble du marché européen, les appréhensions de nos associés ne sont pas sans fondement puisque la part des E.A.M.A. dans les importations de la Communauté a diminué, passant de 23,6 % en 1964 à 18,6 % en 1966. Certes, la Côte-d'Ivoire a accru ses exportations vers la France de 15 % entre 1966 et 1967, mais les exportations du Cameroun ont régressé de 13 % et celles de la Somalie vers l'Italie ont diminué de 17 % (1).

56. La banane est le produit qui, plus que d'autres, nécessiterait un accord international. La disparité croissante entre l'augmentation de l'offre et celle de la demande constatée depuis des années conduira, s'il n'y est mis fin rapidement, à des difficultés majeures dans les prochaines années, accompagnées de répercussions sociales graves.

57. Ainsi, en l'absence d'un accord international, le problème du régime d'importation des bananes dans la Communauté se pose dans les termes suivants :

- a) la Communauté doit tenir compte en priorité des intérêts des départements français d'outre-mer (2) (Gouadeloupe — Martinique). Actuellement, ces bananes ont un débouché privilégié sur le marché français, mais non sur l'ensemble du marché communautaire ;
- b) elle doit tenir compte en second lieu des intérêts des E.A.M.A. producteurs. Actuellement, ceux-ci bénéficient d'une préférence de 20 % (correspondant au niveau du t.d.c.), sauf sur le marché allemand ;
- c) la Communauté doit tenir compte enfin des conditions de vente de la production de certains États d'Amérique latine qui sont actuellement les fournisseurs privilégiés de la R.F.A., grâce à l'octroi d'un contingent tarifaire permettant chaque année l'entrée en franchise dans ce pays d'une quantité voisine de 600.000 t.

58. Jusqu'à présent, la Commission des Communautés n'a pas fait de propositions concernant le régime d'importation de la banane.

Votre commission regrette que, dans son excellent mémorandum, la Commission des Communautés n'ait pas traité de ce problème, se réservant d'y apporter ultérieurement une solution. Or, depuis plus de deux ans, les services de la Commission ont entrepris, avec le concours d'autres organismes compétents, l'étude du marché de la banane. Votre commission estime qu'après ce long délai,

(1) Dans ce dernier cas, il faut en voir la raison principale dans la fermeture du canal de Suez.

(2) Pour lesquels la France souhaiterait l'instauration d'un règlement de politique agricole commune protégeant l'écoulement de la banane produite dans ces départements, c'est-à-dire sur le territoire même de la Communauté.

une solution doit être proposée au moment où s'ouvrent les négociations pour le renouvellement de la convention d'association, compte tenu des préoccupations manifestées par les États associés au cours de ces dernières années.

59. Dans son rapport présenté à la Conférence parlementaire de l'association, M. Armengaud avait mis en évidence les difficultés propres à la commercialisation de ce produit et avait eu le mérite d'esquisser des solutions.

A son tour, votre commission a longuement débattu de ce problème. Les solutions indiquées par le rapporteur de même que celles proposées par la Commission paritaire de l'association, devraient, compte tenu notamment des réactions que celles-ci ont suscitées à la fois dans les milieux professionnels et internationaux, inciter la Commission des Communautés à les examiner attentivement avant qu'elle ne présente au Conseil des propositions — actuellement en cours d'élaboration — sur le régime d'importation de ce produit dans la Communauté.

F — *Les taxes de consommation frappant certains produits de E.A.M.A.*

60. Au problème des échanges est lié celui des taxes de consommation qui, dans certains États membres, frappent quelques produits tropicaux.

Les États associés, comme d'autres pays en voie de développement, insistent depuis des années pour que soient supprimées ces taxes qu'ils considèrent comme un obstacle sérieux à la consommation de leurs produits dans la Communauté.

Ce système de taxes de consommation est d'autant plus critiquable qu'il frappe des produits originaires des pays en voie de développement d'un taux analogue à celui appliqué dans nos États aux produits dits « de luxe » et que, par ailleurs, l'écoulement de ces produits constitue pour de nombreux pays en voie de développement l'essentiel de leurs recettes d'exportation et pour leurs producteurs un revenu qui leur permet de vivre difficilement.

Notre commission ne peut, par conséquent, que réitérer le souhait qu'elle avait déjà formulé et qui était également celui de la Conférence parlementaire de l'association, à savoir qu'il conviendrait de les supprimer progressivement. A ce sujet également, il y a identité de vue entre l'exécutif et notre commission : la nouvelle convention devrait prévoir, en annexe — sous réserve des mesures d'harmonisation fiscale à intervenir dans la C.E.E.

— que les États :

— s'engageraient à ne pas augmenter le taux des taxes de consommation applicables aux produits tropicaux exportés par les E.A.M.A. (café, cacao, thé, banane) et à ne pas créer de nouvelles taxes pour ces produits ;

— s'efforceraient de réduire le taux des taxes existantes, par exemple en cas d'augmentation notable de la consommation desdits produits.

Notons que l'exécutif a eu le mérite de préconiser la suppression progressive de ces taxes de consommation dès 1963, au moment où se préparait la première Conférence de l'U.N.C.T.A.D. (1).

G — *Le problème particulier des échanges entre Madagascar et l'Île de la Réunion*

61. Il y aurait lieu de tenir compte de la situation particulière du commerce entre Madagascar et l'Île de la Réunion, qui a le caractère d'un trafic frontalier.

Il ne faudrait pas, en effet, que les courants d'échanges traditionnels entre la grande île et le département français d'outre-mer (qui fait partie du territoire douanier de la Communauté) soient soumis à des perturbations graves. Ce vœu a été exprimé par le gouvernement malgache qui redoute que, notamment lors de la fixation du régime applicable à l'importation dans la Communauté de la viande bovine originaire des E.A.M.A., ses exportations vers l'Île de la Réunion soient soumises à un prélèvement (2).

Étant donné :

1) la faible quantité des exportations vers la Réunion de viande bovine en provenance de Madagascar (3),

2) l'éloignement de l'Île de la Réunion du reste du territoire douanier de la Communauté qui permet de ne pas craindre des détournements de trafic, une dérogation devrait être prévue en faveur de Madagascar au régime d'importation qui sera fixé pour l'ensemble des E.A.M.A., grâce à la fixation d'un contingent tarifaire à droit nul correspondant à la moyenne des tonnages de viande exportés au cours de ces trois dernières années.

IV — La coopération financière et technique

A — *Les interventions du Fonds européen de développement*

62. L'aide octroyée par la Communauté au titre de la coopération financière et technique est, avec le développement des échanges, le moyen par lequel la Communauté s'efforce de réaliser l'objectif de l'association, à savoir la promotion économique et sociale des États associés, le développement du commerce ne permettant pas à lui seul — compte tenu de la détérioration des termes de l'échange —

(1) Cf. Communication au Conseil sur les principaux problèmes de fond qui seront traités à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (doc. I/COM (63) 475).

(2) Ce prélèvement renchérisserait le coût de la viande pour le consommateur réunionnais et risquerait de tarir les exportations de Madagascar qui ne seraient plus compétitives.

(3) Madagascar a exporté, en 1965, 1 122 t de viande fraîche et congelée, et 197 t de conserves de viande vers la Réunion.

d'assurer la promotion économique des États associés à un rythme suffisamment rapide.

63. Rappelons que le total de l'aide fournie par les six pays membres de la Communauté soit dans le cadre bilatéral, soit dans le cadre communautaire, représente 83 % environ de l'aide publique extérieure reçue par les États associés. Cette contribution des États membres est donc essentielle pour les États associés, encore qu'elle ne représente qu'une faible partie (moins de 20 %) des sources de financement de leurs plans de développement. Toutefois, les effets de cette aide dépassent le cadre des projets directement financés grâce à elle : en prenant en charge, dans plusieurs domaines, l'infrastructure, l'aide de la Communauté a souvent permis à d'autres investissements publics ou privés d'être pleinement efficaces.

64. C'est ce qu'a déjà montré votre commission, notamment dans le rapport présenté par M. Metzger en juillet dernier devant le Parlement, faisant un bilan détaillé de la coopération financière et technique au sein de l'association (1). Ce rapport fait apparaître des résultats très positifs qui permettent de dire qu'après l'expérience des premières années, les instruments de la coopération mis en place par la Communauté sont à présent opérationnels et que dans l'ensemble les résultats acquis sont très encourageants.

Aussi, l'ensemble des dispositions de la convention de Yaoundé en matière de coopération financière et technique devraient être reprises dans la nouvelle convention, sous réserve d'améliorer certaines procédures d'octroi de l'aide.

65. Par ailleurs, afin d'aller dans le sens d'une intégration européenne de plus en plus poussée, il serait préférable de transférer progressivement une partie des aides bilatérales des États membres au Fonds européen de développement.

66. En ce qui concerne le *montant du nouveau F.E.D.*, la Communauté devrait maintenir pour le moins l'effort actuel. Ceci signifie qu'en chiffres absolus, le montant de l'aide à prévoir serait supérieur aux 730 millions d'u.c. actuellement prévus pour 5 ans en faveur des 18 E.A.M.A., afin de tenir compte :

- 1) de l'augmentation du produit national brut dans les six États membres de la Communauté au cours des 5 dernières années, et donc être proportionnel à l'enrichissement intervenu dans nos États ;
- 2) de l'accroissement démographique dans les États associés, qui tend à réduire le montant pro capite de l'aide actuellement prévue ;
- 3) de l'augmentation des prix des produits manufacturés que les États associés achètent dans

les pays industrialisés et notamment dans la Communauté ;

- 4) de la dépréciation des monnaies.

L'accroissement de l'aide octroyée par la Communauté se justifie en outre par le fait que l'aide totale des pays occidentaux au tiers monde — notamment l'aide publique — a eu tendance à diminuer, compte tenu des impératifs d'ordre intérieur. De même, la part de l'aide multilatérale s'est réduite, cependant qu'a crû la part des aides bilatérales.

De même que la convention de Yaoundé a constitué un progrès, notamment quant au montant de l'aide financière apportée par la Communauté aux E.A.M.A. — qui est passée à 730 millions d'u.c. au lieu de 581 millions dans le 1^{er} Fonds —, de même la nouvelle convention devrait sur ce point également être en progrès.

67. La Commission estime pour sa part que le montant de l'aide devra être de l'ordre de 200 millions d'u.c. par an (1).

Les *modalités d'octroi de l'aide* — qui compte une gamme variée d'interventions prévues par l'actuelle convention — pourraient être davantage encore diversifiées. En effet, l'aide que les pays industrialisés accordent aux pays en voie de développement peut être conçue sur la base des deux orientations suivantes :

- accorder une aide croissante, soit bilatérale, soit multilatérale, grâce à des dons ou à des prêts ;
- payer les matières premières et produits agricoles des pays en voie de développement à des prix qui tiennent compte des coûts de production et qui seraient plus équitables que le cours dit « mondial ».

68. Les interventions de la Communauté dispensées dans le cadre des dispositions de la convention de Yaoundé se sont effectuées, jusqu'à une époque récente, surtout conformément à la première de ces orientations.

Toutefois, pour répondre aux vœux exprimés par les pays en voie de développement — y compris les E.A.M.A. — dans le slogan « trade, not aid », la Communauté devrait envisager des interventions correspondant également à cette seconde orientation.

En bref, il s'agirait de prévoir — en attendant la conclusion d'accords mondiaux par produits, auxquels la Communauté s'efforcera de contribuer au sein des organes de l'O.N.U. — le soutien des cours de certains produits, tel que l'a récemment consenti le Conseil des Communautés dans sa dé-

(1) Voir doc. 89/68

(1) Le montant annuel de 200 millions d'u.c. serait un chiffre moyen, la ventilation du montant total qui sera consenti pour l'ensemble de la période pouvant se faire par tranches annuelles inégales.

cision 67/491/CEE en faveur des oléagineux des États associés (1).

69. Cela n'impliquerait pas un accroissement de l'effort d'aide de la Communauté, mais une modalité supplémentaire d'octroi de cette aide. Cela signifierait aussi que l'aide extérieure par dons cesserait d'augmenter, et pourrait même diminuer proportionnellement dès lors que serait garanti un prix raisonnable aux produits des pays en voie de développement, établi sur la base des coûts, c'est-à-dire dans des conditions économiques normales. Il est très important, pour accélérer le processus de développement économique dans un État, de garantir un revenu équitable aux producteurs qui permette de rémunérer l'effort de productivité, d'engendrer l'épargne et la promotion sociale. Il s'agirait ainsi, en pratique, de repenser seulement le dosage des différentes formes d'aide et notamment les modalités d'octroi de ce qu'on appelle les « aides à la production ».

70. C'est ce que propose la Communauté dans son mémorandum en prévoyant conjointement le maintien de la gamme d'interventions du F.E.D. actuellement prévue par la convention de Yaoundé et une aide pour le soutien des cours de certains produits qui serait en quelque sorte une adaptation du système des aides à la production. Ces aides à la production, au lieu d'être fixées forfaitairement pour chaque pays, seraient alors ventilées par produits.

71. L'octroi de cette nouvelle forme d'aide devrait avoir une grande souplesse, afin de s'adapter à l'évolution réelle du marché de ces produits et d'éviter la rigidité de répartition qui a résulté de l'octroi des aides à la production telle qu'elle avait été prévue dans la convention de Yaoundé. Fixée forfaitairement par pays pour une période de 5 ans sur la base d'une situation donnée — c'est-à-dire de celle qui existait en 1962 — elle n'a pas permis de compenser les fluctuations réelles intervenues sur le marché : certains États ont bénéficié d'aides pour des productions qui ont enregistré par la suite, grâce à la conjoncture devenue plus favorable, des hausses substantielles sur le marché mondial (ce fut le cas notamment pour le café), tandis que d'autres États ont connu des baisses catastrophiques de leurs recettes d'exportation (sur les oléagineux et le coton notamment) qui n'ont pas été compensées.

72. Quant à la répartition des aides du F.E.D., les critères d'attribution fixés sur la base des orientations générales définies par le Conseil d'association (2), ont été parfois critiqués par certains États associés.

D'aucuns ont souhaité une répartition préalable de l'aide en faveur des investissements économiques (1) selon un « juste équilibre » — qui n'a cependant jamais pu être clairement défini — entre les États bénéficiaires. Une répartition forfaitaire aurait certes l'avantage que chaque État connaîtrait le montant total de l'aide dont il dispose pour 7 ans et pourrait en prévoir l'utilisation à moyen terme, c'est-à-dire ajuster ses plans de développement aux crédits escomptés. Cependant, une telle répartition comporte également des inconvénients.

73. Aussi la répartition des crédits du F.E.D. et l'appréciation de la validité des projets à financer dans chaque État devraient rester une prérogative de la Commission des Communautés, gestionnaire du Fonds, qui agit suivant les orientations générales et sous le contrôle du Conseil d'association en tenant compte de l'avis formulé par le « comité du F.E.D. » composé de représentants des six États membres.

En fait, la répartition des aides entre les 18 États est très délicate, car il est difficile de trouver des critères qui assurent un partage juste et équitable.

74. Les nouvelles dispositions à prendre devraient en tout cas retenir la notion de « degré dans le sous-développement », qui s'est récemment dégagée des discussions internationales (2) et qui est contenue dans la Charte d'Alger adoptée par l'ensemble des pays en voie de développement, et notamment par les E.A.M.A. En effet, parmi les 18 États — qui connaissent des conditions de développement très différentes — il y aurait lieu de tenir compte, notamment, de la situation des États éloignés de la mer tels que le Tchad, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Rwanda et le Burundi, qui sont particulièrement défavorisés. En effet, l'absence ou l'insuffisance de communications avec l'extérieur fait que les coûts de transport, soit pour écouler les productions, soit pour importer de l'extérieur des produits manufacturés, renchérissent considérablement le prix des marchandises et constituent actuellement, dans certains cas, un obstacle sérieux au développement.

75. Pour remédier à cette situation, il faudrait envisager, pour une nouvelle période, soit des mesures spécifiques (3) qui permettraient à certains États de surmonter le handicap dû à leur isolement, soit que dans la présentation des projets au F.E.D. la Commission des Communautés considère comme prioritaires les projets d'infrastructure relatifs aux moyens de transport dans ces États. Les E.A.M.A. tentent, pour leur part, des efforts louables de regroupement inter-États pour rompre leur isolement et élargir leurs mar-

(1) Le soutien par la Communauté des cours de certains produits des États associés devrait bien évidemment avoir pour contrepartie une discipline de production de la part des États associés.

(2) Dans ses résolutions 1/66 du 18 mai 1966 et 2/67 du 7 juin 1967.

(1) Cette répartition préalable entre États n'a été prévue dans la convention de Yaoundé que pour les aides à la production et à la diversification.

(2) Cette notion avait été adoptée tout d'abord par les pays africains dans la déclaration africaine d'Alger du 17 octobre 1967.

(3) A prévoir dans la nouvelle convention.

chés. Tenant compte de ces efforts, la Communauté devrait :

1^o s'efforcer, plus encore que par le passé, de compenser les facteurs qui retardent l'action du F.E.D. dans le développement de certains pays, en accordant une assistance technique particulière pour l'étude et l'élaboration de projets tendant à créer des moyens de communication dans les régions les plus défavorisées (aéroports, routes reliant ces pays à d'autres États ou à la mer) ;

2^o faire savoir qu'elle favorisera plus particulièrement les projets présentés *en commun par plusieurs États* tendant à promouvoir des activités notrices dans des zones de développement là où les conditions naturelles et économiques sont les plus favorables et où il manque essentiellement les moyens de transport pour valoriser les ressources existantes ;

3^o envisager, dans le cadre des dispositions nouvelles à prévoir dans la prochaine convention, l'octroi à titre exceptionnel de facilités d'équipement, à prélever sur les aides non remboursables, en faveur d'entreprises qui voudraient s'installer dans des zones dites « de développement » situées à l'intérieur de ces États. Dans ces zones devraient être concentrés des projets tendant à favoriser les infrastructures, de façon à créer un véritable noyau de développement susceptible d'attirer et de retenir les populations.

76. En bref, l'effort de développement régional qui a constitué une dominante de la politique du F.E.D. doit se poursuivre avec des moyens si possible accrus en faveur des États les plus démunis, et compte tenu, entre autre, de la densité de population.

77. Au total, il y aurait lieu, pour la nouvelle période, de maintenir l'ensemble des modalités d'aide octroyées par le F.E.D., telles qu'elles sont prévues dans l'actuelle convention, mais d'élargir la gamme des interventions dans trois domaines nouveaux :

1^o aide financière en vue de pallier les conséquences de la détérioration des cours de certains produits ;

2^o octroi de facilités d'équipement pour favoriser l'implantation d'activités nouvelles dans certaines zones de développement préalablement définies ;

3^o aide en vue de favoriser l'écoulement des produits des États associés.

78. En ce qui concerne cette dernière forme d'aide, la disposition de la convention de Yaoundé relative aux échanges ne prévoyait pas d'action spécifique pour favoriser l'écoulement dans la Communauté de productions des États associés. Il faut noter cependant que dans une déclaration laconique figurant à l'annexe VIII de la convention,

les États membres avaient pris l'engagement « d'étudier les moyens propres à favoriser l'accroissement de la consommation des produits originaires des États associés. »

Hormis des études entreprises par des experts pour examiner les possibilités d'un accroissement de la consommation de certains produits des E.A.M.A. dans la Communauté, la déclaration d'intention des États membres n'a pas été assortie d'un dispositif capable d'engendrer un développement des échanges. Aussi, dans son mémorandum, la Commission propose que, pour compléter les efforts que les États associés doivent eux-mêmes entreprendre, des dispositions particulières soient prévues auxquelles notre commission pourrait se rallier. Grâce à l'octroi d'aides non remboursables, la Communauté pourrait financer les actions suivantes :

— assistance technique et programme de formation en vue d'améliorer la qualité, le rendement et le coût de toutes les prestations de service concourant de manière directe ou indirecte à la formation des prix des produits exportés (notamment transport intérieur et maritime) ;

— foires et expositions commerciales ;

— formation professionnelle, dans les États membres et dans les États associés, d'agents du commerce extérieur ;

— actions de publicité, dans la mesure où elles sont utiles et rentables ;

— organisation de rencontres entre milieux professionnels européens et africains ⁽¹⁾.

79. Ces dispositions que prendrait la Communauté ne sauraient se substituer à l'effort propre des E.A.M.A., qui devraient coordonner leurs action de façon à créer une véritable force de pression capable d'entraîner au besoin les autres producteurs des pays en voie de développement vers la conclusion d'accords mondiaux négociés avec les pays industrialisés, consommateurs de produits tropicaux et de matière premières. Sur ce plan, l'effort propre des E.A.M.A. sera déterminant.

80. L'expérience du premier et du deuxième Fonds a révélé que certaines procédures devraient être améliorées pour rendre plus efficace l'aide de la Communauté.

Il devrait être possible d'alléger les procédures actuelles concernant les appels d'offres dans les 24 pays ⁽²⁾, afin de raccourcir les longs délais dont elles sont assorties et qui expose inutilement le F.E.D. à la critique de lenteur. Pour les fournitures urgentes qui ne dépassent pas un certain montant (à déterminer) et pour les travaux de faible importance qui sont sans intérêt pour des entreprises non

⁽¹⁾ Voir mémorandum de la Commission, p. 25, D.

⁽²⁾ Article 47, paragraphe 2, du règlement financier du F.E.D.

installées sur place, il y aurait lieu de prévoir la possibilité pour la Commission d'autoriser, dans ces cas exceptionnels, des *adjudications locales*. Cela permettrait d'aboutir souvent à une accélération importante de l'ensemble des réalisations et démontrerait de surcroît que la Communauté a le souci de donner du travail aux entreprises locales (1).

81. Par ailleurs, ainsi que le suggère la Commission dans son mémorandum, il serait sans aucun doute nécessaire que soit élaboré un cahier général des charges applicables aux marchés du F.E.D. — qui serait commun à l'ensemble des E.A.M.A. — et qui constituerait en quelque sorte une synthèse des cahiers existants, en même temps que leur simplification et leur modernisation. Ce document unique serait rendu applicable à tous les marchés de travaux ou de fournitures financés par le F.E.D. Ce projet de cahier général des charges devrait être présenté lors de la négociation de la nouvelle convention, de façon que la Communauté puisse obtenir des E.A.M.A. une déclaration, annexée à la convention, par laquelle les gouvernements des pays associés s'engageraient à inclure ce texte dans leurs législations nationales et à le rendre applicable dans un délai maximum d'un an.

82. En ce qui concerne *la coopération technique*, rappelons que l'investissement dans le domaine de l'éducation et de la formation des hommes est primordial pour le développement économique des États associés. Notre commission ne peut que réitérer les conclusions qu'elle a présentées à cet égard dans le rapport de M. Metzger (voir paragraphes 92 à 106).

Les dispositions de la convention relatives à la coopération technique (préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements) permettent la mise en œuvre de projets financés par le F.E.D. et la formation du personnel qualifié pour assurer par la suite le bon fonctionnement de ces projets. Aussi, ces dispositions devraient être reconduites pour la nouvelle période.

De même, les possibilités ouvertes par l'actuelle convention en matière de coopération technique générale permettent à la Communauté des interventions multiples et appropriées dans les E.A.M.A. Les dispositions de la convention de Yaoundé devraient, sur ce point, également être reconduites.

83. En ce qui concerne la procédure d'octroi des bourses, cependant, la Commission devrait envisager la possibilité de procéder à une certaine décentralisation dans l'examen des dossiers des boursiers, afin de réaliser une collaboration plus étroite avec les responsables des États associés. Ceci vaudrait uniquement pour les bourses d'études et de

formation sur place (notamment pour les bourses de formation à temps partiel). Cet examen sur place des dossiers pourrait se faire, sur la base de critères objectifs fixés par la Commission des Communautés, par exemple par une « commission des bourses », qui serait présidée par le contrôleur du F.E.D. et qui comprendrait, notamment, un représentant des États associés qualifié en matière d'enseignement.

B — *Le rôle de la Banque européenne d'investissement*

84. Dans l'état actuel des économies des États associés, il paraît certes souhaitable que la grande masse de l'aide communautaire continue d'être fournie sous forme d'aides non remboursables. Cela ne signifie pas que le rôle des autres formes d'aide doit être marginal. Au contraire, un aménagement des procédures de prêts par la B.E.I. permettrait d'accroître leur efficacité au profit du développement des E.A.M.A.

a) *Les prêts ordinaires de la Banque*

85. Il apparaît d'ores et déjà qu'une partie seulement des possibilités de prêts de la Banque européenne d'investissement sera utilisée sur les 64 millions d'u.c. de prêts aux conditions normales, qu'aux termes de la convention de Yaoundé, la Banque peut accorder aux E.A.M.A. sur ses ressources propres (1).

Ceci est dû probablement à une méconnaissance de la part des E.A.M.A., des possibilités offertes par la Banque ou à une insuffisante publicité donnée à ses possibilités de financement dans les États associés, ce qui a empêché les entreprises non encore installées dans ces pays de s'intéresser à leur développement.

De plus, les bonifications d'intérêt — prévues à l'article 19 de la convention — qui auraient pu alléger le taux des prêts ordinaires, n'ont en fait jamais été octroyées (2).

Le principe des bonifications des taux d'intérêt doit être maintenu dans la nouvelle convention, mais il faudrait sans aucun doute en préciser les conditions d'octroi, de façon que cette clause expressément prévue — déjà dans l'actuelle convention — puisse effectivement être appliquée.

Si les États membres souhaitaient que le montant des prêts ordinaires de la Banque puisse, pour la nouvelle période, atteindre le plafond actuellement prévu dans la convention de Yaoundé, il serait peut-être utile que l'octroi des bonifications d'intérêt soit plus forfaitaire suivant une procédure

(1) Ceci s'avère d'autant plus utile qu'il arrive que certaines entreprises européennes ne soumissionnent que pour pouvoir sous-traiter ensuite les petits travaux à des entreprises locales, non sans prélever au passage une part des bénéfices.

(2) Au 31 décembre 1967, c'est-à-dire moins de 18 mois avant l'échéance de la convention, la Banque n'avait octroyé que 33 % du montant des prêts à conditions normales.

(*) Voir rapport Metzger, paragraphe 117.

qui s'inspirerait, par exemple, de celle utilisée pour l'aide à la Grèce : la bonification à taux fixe serait de droit dès lors que le projet serait localisé dans certains États ou régions les plus défavorisés, ou qu'il intéresserait certains secteurs, sauf si la Commission des Communautés estime que ce projet peut se réaliser dans des conditions de rentabilité qui ne justifient pas l'octroi d'une bonification. De même, dans certains États ou régions où la bonification ne serait pas de rigueur, la Commission pourrait néanmoins l'octroyer dans la mesure où le promoteur ou l'État dont relève ce projet justifierait dûment sa demande de bonification.

En bref, comme le prévoit l'actuelle convention, l'octroi de ces bonifications continuerait à se faire par prélèvements sur les aides non remboursables du F.E.D. et donc par la Commission des Communautés.

86. En fait, les prêts ordinaires apparaissent trop onéreux pour beaucoup d'entreprises et de pays qui sont parmi les plus défavorisés. A l'exception de grands projets et d'entreprises très rentables, l'industrialisation des E.A.M.A. pose des problèmes difficiles que les formes actuelles d'aides consenties par la B.E.I. aux termes de la convention de Yaoundé ne résolvent pas complètement. Aussi, la politique des prêts actuellement définie devrait être repensée et assouplie. Dans la mesure où les statuts de la Banque ne lui permettraient pas d'opérer de nouvelles interventions, les États membres devraient envisager de les modifier.

b) *Les prêts spéciaux*

87. Les prêts à conditions spéciales octroyés par la Commission et prélevés sur les crédits du F.E.D. devraient continuer à être gérés en commun par le F.E.D. et la B.E.I. Toutefois, les procédures actuelles d'examen des dossiers de prêts spéciaux sont trop lourdes, du fait de l'examen successif par les services de la Commission, puis par ceux de la Banque. Tout en maintenant à la Commission l'initiative de la procédure, une coordination plus étroite entre ces deux instances devrait conduire à un examen conjoint des projets et permettre une accélération des procédures.

c) *Les autres formes d'intervention financière*

88. D'autres formes d'intervention financière pourraient être envisagées pour la nouvelle période. En effet, la Banque pourrait compléter l'activité du F.E.D. par des activités propres au secteur bancaire et axées sur la promotion industrielle des États associés. Ainsi que l'avait déjà suggéré notre commission, il serait utile d'étudier les conditions dans lesquelles la B.E.I. pourrait être dotée d'une structure comparable à celle de la Banque mondiale, et notamment dans quelle mesure son action pourrait s'étendre à des opérations du type de celles qu'effectue sa filiale, la Société financière

internationale⁽⁴⁾. Ce nouveau type d'intervention devrait toutefois s'adapter aux conditions particulières de l'aide de la Communauté aux E.A.M.A.

Ces nouvelles modalités d'intervention de la B.E.I. permettraient à celle-ci :

- 1) de fournir aux entreprises des fonds propres ou des fonds assimilés (avance d'actionnaires) qui présenteraient un double intérêt :
 - sur le plan purement financier, permettre de limiter l'effort des promoteurs industriels et, par conséquent, leurs risques, constituant de ce seul fait une incitation à leur engagement ;
 - permettre aux intérêts africains et, notamment, aux banques de développement ou sociétés nationales d'investissement, comme aux banques commerciales locales, de participer, dès l'origine, à la gestion des entreprises à créer ;
- 2) de fournir des fonds d'emprunt suivant des modalités adaptées aux besoins des entreprises :
 - prêts ordinaires (avec ou sans bonifications) lorsque la rentabilité de l'entreprise et la capacité d'endettement du pays le permettent ;
 - prêts à conditions spéciales dans les autres cas.

89. Afin d'adapter le mécanisme à mettre en œuvre aux caractéristiques particulières de l'aide communautaire aux E.A.M.A., tout en tenant compte de l'expérience acquise par la Société financière internationale, les dispositions essentielles pourraient être les suivantes :

- a) des fonds fournis directement ou indirectement par les États membres seraient gérés par la Banque dans le cadre de la « Section spéciale » créée en 1963 par le Conseil des gouverneurs et par laquelle transitent déjà les opérations de prêts à conditions spéciales en faveur de la Turquie ;
- b) ces fonds seraient destinés :
 - i) à l'octroi de fonds propres, sous forme de prises de participation minoritaires, avances ou quasi-capital ou autres formes assimilables, dans les entreprises à créer ou à développer ;
 - ii) à l'octroi, directement ou par l'intermédiaire des banques locales de développement, de prêts à conditions spéciales aux entreprises qui, en raison de la capacité d'endettement

(4) La Société financière internationale, créée en 1956, est destinée à venir en aide uniquement au secteur privé. Elle n'exige pas, pour ses interventions, de garantie gouvernementale. Son rôle est très semblable à celui d'une banque d'affaires et elle s'intéresse surtout aux projets industriels. Elle peut non seulement accorder des prêts, mais également investir soit en prenant une participation minoritaire dans le capital d'une entreprise, soit en garantissant des émissions d'actions dans le public.

du pays, de la faible rentabilité du projet ou de risques excessifs, ne pourraient pas être financées par des prêts ordinaires de la Banque :

- iii) à l'octroi de concours financiers à des banques ou institutions nationales de développement pour leur permettre soit de participer au capital des sociétés à créer, soit de leur accorder des prêts.

90. La Banque ne devrait assumer aucune responsabilité ni dans la promotion proprement dite des industries, ni dans la gestion des entreprises ; elle ne devrait pas accepter, en règle générale, de poste d'administrateur, mais veillerait au respect, par les entreprises financées, des règles de saine gestion administrative et financière, s'assurerait — (éventuellement en collaboration avec la Commission des Communautés) — qu'elles puissent disposer, en cas de besoin, de toute l'assistance technique nécessaire, notamment en matière de gestion.

Les activités de la Banque en matière d'aide aux E.A.M.A. devraient faire l'objet d'un compte rendu annuel spécial.

91. En bref, la contribution de la Banque en matière de coopération financière avec les États associés pourrait comporter — outre l'octroi des prêts ordinaires et la gestion des prêts spéciaux dans les conditions actuellement fixées — une activité nouvelle : la gestion d'une « Section spéciale d'industrialisation » dont la création et les modalités de fonctionnement devraient être examinées en temps opportun par les États membres, la Commission des Communautés et la B.E.I.

Sans rien enlever à l'action du F.E.D. qui verrait ses prérogatives confirmées, la Banque pourrait contribuer plus efficacement au développement des E.A.M.A. dans des domaines particuliers, ce qui lui permettrait d'être véritablement une Banque de développement.

92. Quelles que soient les modalités d'intervention nouvelles qui seraient retenues, votre commission estime que l'unité de conception dans la politique d'aide aux E.A.M.A. doit être assurée.

C — La coopération du secteur privé

93. La contribution du F.E.D., comme les aides publiques des États, ont pour objectif de combler les lacunes de l'initiative privée dans des domaines prioritaires pour le développement économique, mais non de se substituer aux entreprises privées qu'elle doit, au contraire, encourager à investir.

De fait, le financement par la Communauté de projets d'infrastructure a des effets d'entraînement pour l'ensemble de l'économie, la Communauté contribuant à créer les conditions dans lesquelles les entreprises privées peuvent être en mesure de s'implanter.

Quelle que soit leur origine, les crédits publics sont limités et de toute façon insuffisants pour assurer une croissance rapide des économies des pays en voie de développement. Aussi, l'apport des investissements privés est indispensable à un développement rapide et diversifié de ces économies. Ceci suppose que les États associés prennent les dispositions appropriées pour assurer une garantie aux investissements privés, qui constituera un élément déterminant pour l'implantation d'activités nouvelles chez eux.

94. La Communauté devrait, de son côté, se préoccuper de toute autre mesure pouvant influencer favorablement les investissements privés européens dans les E.A.M.A., et notamment d'une garantie multilatérale des investissements (1). La Commission devrait étudier, en tenant compte de ce qui se fait au plan mondial, les conditions dans lesquelles un système de garantie aux investissements pourrait devenir opérationnel dans le cadre de l'association.

Par ailleurs, les États membres devraient harmoniser leurs régimes de garantie des investissements.

V — Droit d'établissement, services, paiements et capitaux

Les discriminations qui existaient encore dans certains États associés en matière de droit d'établissement ayant été progressivement éliminés, l'objectif prévu au titre III de la convention de Yaoundé concernant notamment l'égalité de traitement dans les 24 États — sur la base de la réciprocité entre les Six et les Dix-Huit — est à présent réalisé.

De ce fait, et ainsi que le suggère la Commission des Communautés, la nouvelle convention devrait comporter des dispositions conservatoires confirmant le maintien du régime mis en place par la convention de Yaoundé.

Votre commission estime par contre qu'il n'y aurait pas lieu, ainsi que le suggère l'exécutif au dernier alinéa de la page 32 de son document, de prévoir une nouvelle disposition complétant l'engagement de non-discrimination entre États membres par une clause de la nation la plus favorisée, et ce pour deux raisons :

a) Parce que ceci semble en contradiction avec l'avis formulé par l'exécutif à la page 12 b) de son document, à savoir que :

« La Communauté devrait accepter, dans certains cas limités, de déroger au principe de la clause de la nation la plus favorisée

(1) Cette garantie multilatérale des investissements est déjà prévue dans certains États associés. Ainsi le Conseil de l'entente — qui groupe la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger et le Togo — a créé depuis le 8 juin 1966 le « Fonds d'étude et de garantie des emprunts publics et privés ».

dont elle bénéficie, compte tenu, d'une part, de l'évolution qui se dessine sur le plan mondial en faveur du développement des échanges entre pays en voie de développement et, d'autre part, de la politique qu'elle a faite sienne de favoriser le développement de marchés d'envergure entre pays en voie de développement voisins, de production et de structure comparables. Au nombre de ces cas limités pourraient figurer notamment les accords d'industrialisation au niveau sous-régional. »

b) Parce que les dispositions de l'article 30 de la convention de Yaoundé répondent en substance aux préoccupations formulées par la Commission des Communautés.

En bref, de l'avis de votre commission, cet ajout aux dispositions de l'actuelle convention n'est pas nécessaire ; il suffirait de reconduire tel quel l'article 30 de la convention de Yaoundé ⁽¹⁾, en précisant au besoin l'interprétation de ce texte.

VI — Remarques finales

95. Le problème qui se pose à la Communauté et aux négociateurs de la nouvelle convention n'est pas tant de changer les dispositions de la convention de Yaoundé qui se sont révélées satisfaisantes dans leur ensemble, mais bien davantage de préciser certaines d'entre elles, afin d'éviter les malentendus ou les divergences d'interprétations qui pourraient être graves dans leurs conséquences. Il importe surtout de respecter l'esprit de la convention d'association qui est de favoriser, par les moyens appropriés et dans les conditions optimales, la promotion économique, sociale et culturelle des 18 États. A cet égard, les mesures concrètes d'application de la convention qui seront prises par la Communauté (en ce qui concerne, par exemple, le régime relatif aux produits agricoles homologues et concurrents des produits européens) sont plus importantes pour les E.A.M.A. que les textes nouveaux qui seront paraphés.

96. La Communauté doit une fois encore faire preuve d'imagination et de générosité.

En prenant l'initiative d'une « communication au Conseil relative au renouvellement de la convention de Yaoundé », la Commission a répondu à l'attente de notre Parlement. Aussi, notre

commission ne peut que donner son accord aux suggestions formulées dans ce document qui propose des améliorations au fonctionnement actuel de l'association.

Votre commission espère que les négociateurs de la prochaine convention auront la sagesse de s'y conformer.

97. La portée de l'association en tant qu'instrument d'aide au développement peut être fondamentale pour la Communauté comme pour l'Afrique.

La nouvelle convention doit consolider les liens entre les 24 associés et renforcer la solidarité des deux continents.

Du côté européen, il est vrai que l'association oblige les États membres à une plus grande cohésion interne et fournit à la Communauté une occasion supplémentaire de rayonnement extérieur.

Pour les 18 E.A.M.A., l'association doit créer une communauté d'intérêts entre Africains et susciter davantage de regroupements régionaux qui conduiront à la création d'un marché commun africain. C'est pourquoi l'association doit rester ouverte à d'autres États de structures comparables à celles des 18 États associés, ainsi que le prévoit l'actuelle convention. Sur ce point, il reste cependant encore beaucoup à faire.

Alors que le régime des échanges prévu par la convention de Yaoundé a créé une zone de libre-échange entre la Communauté et chacun des 18 États associés, seule l'instauration en Afrique d'une vaste zone de libre-échange, par le décloisonnement des économies africaines, permettrait de résoudre à terme l'essentiel des problèmes auxquels sont confrontés les États associés. En effet, l'élargissement des marchés donnerait un coup de fouet aux échanges interafricains — jusqu'ici peu développés — et permettrait la mise en commun de ressources et de capitaux susceptible d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique sur des bases nouvelles, avec des débouchés internes accrus sur l'ensemble du continent. Il donnerait lieu en outre à la création d'emplois nouveaux, fournirait des clients solvables et une épargne susceptible d'engendrer des investissements propres.

C'est dans cette optique que, de l'avis du Parlement européen, doivent être menées les négociations pour la nouvelle convention d'association.

(1) L'article 30 est ainsi libellé :

« Dans le cas où un État associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un État qui n'est ni État membre de la Communauté, ni État associé au sens de la présente convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des États membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des États membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux. »

Commerce extérieur global de la C.E.E.

*Exportations**(en millions de dollars)*

Destination	1958	1960	1963	1964	1965	1966	1967
Monde	22 775	29 729	37 555	42 562	47 915	52 649	56 140
Pays industrialisés	8 638	11 328	13 830	15 638	17 612	19 127	20 473
Pays en voie de développement	6 125	6 738	6 355	6 892	7 510	7 957	8 295
E.A.M.A.	712	603	726	821	828	847	926

Importations

Monde	22 948	29 595	40 414	44 910	49 024	53 678	54 928
Pays industrialisés	8 526	10 789	14 345	15 467	16 227	17 320	16 954
Pays en voie de développement	6 824	7 485	8 822	9 843	10 529	11 326	11 521
E.A.M.A.	914	952	989	1 150	1 146	1 319	1 304

Source : Office statistique des Communautés européennes.

Importations dans la Communauté des produits originaires des pays tiers et des E.A.M.A
et entrant dans le cadre de la politique agricole commune

1966

(Base : tonne)

Nom des produits	Total des importations extra C.E.L. Colonne 1	Dont importations en provenance des E.A.M.A. Colonne 2	% Colonne 2 Colonne 1
Arachides décortiquées	879 483	365 270	41,53
Coprah	618 843	2 475	0,40
Noix et amandes palmistes	331 087	59 847	18,07
Huile d'arachide	246 401	150 513	61,08
Huile de coco-coprah	74 015	26	0,035
Huile de palme	284 773	114 209	40,10
Huile de palmiste	34 806	26 583	76,37
Sucres bruts	847 159	26 567	3,14
Riz pelé, glacé, brisé	180 458	12 539	6,95
Riz en paille	260 485	—	—
Conserves d'ananas	96 003	17 156	17,87
Farine ou semoule de manioc et similaires	262 541	7 682	0,0004
Jus d'ananas	12 659	1	60,68
Racines de manioc et similaires	624 191	11 720	1,88
Tapioca	6 973	4 989	71,55
Amidons et féculés	99 676	842	0,84
Tabacs bruts	283 420	5 171	1,82

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Aigner

Le 14 mai 1968, le Parlement européen a chargé la commission des finances et des budgets d'établir un avis à l'intention de la commission des relations avec les pays africains et malgache sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative aux problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé (doc. 33/68).

Le 30 mai 1968, M. Aigner a été nommé rédacteur de l'avis.

Au cours de sa réunion du 10 septembre 1968, la commission des finances et des budgets a examiné les problèmes financiers et budgétaires soulevés dans cette communication.

Au cours de cette même réunion, elle a adopté le présent avis à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Aigner, rédacteur de l'avis, Artzinger, Battaglia, Boertien (suppléant M. Westerterp), Corterier, Gerlach, Leemans, Radoux (suppléant M. Wohlfart) et Rossi.

I — Introduction

1. La commission des finances et des budgets a été chargée d'élaborer, à l'intention de la commission des relations avec les pays africains et malgache, compétente au fond, un avis sur les problèmes financiers et budgétaires soulevés par le renouvellement de la convention de Yaoundé.

2. La convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette Communauté, conclue le 20 juillet 1963 pour une durée de 5 ans et entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964, expire le 31 mai 1969.

Aux termes de l'article 60 de cette convention, les parties contractantes sont tenues d'examiner, un an avant son expiration, les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Cette disposition doit permettre de préparer, de manière efficace et en temps utile, le renouvellement éventuel de la convention d'association.

II — Importance et portée de la convention de Yaoundé

3. L'importance et la portée de la convention de Yaoundé ne sont pas mises en question. La commission compétente au fond traite ce sujet plus en détail.

4. La convention d'association de Yaoundé a considérablement élargi les possibilités d'intervention du Fonds européen de développement qu'elle a aménagées en fonction des expériences acquises et des vœux exprimés par les États associés. Par rapport au premier Fonds de développement, le progrès est considérable.

5. La convention d'association prévoit pour la première fois l'octroi, par le Fonds nouveau, d'aides à la production et à la diversification. D'autre part,

l'action de ce Fonds est plus efficace que celle du premier, la convention de Yaoundé réglementant jusqu'au dernier détail la coopération technique générale ainsi que l'assistance technique liée aux investissements.

6. Les différentes interventions prévues par la convention d'association concernent les investissements d'ordre économique et social, la diversification, les aides à la production, l'assistance technique liée aux investissements, la coopération technique générale ainsi que le secours d'urgence.

III — Les principales dispositions et caractéristiques de la coopération financière et technique prévue par la convention de Yaoundé

7. L'aide prévue par la convention de Yaoundé comporte les modalités d'assistance suivantes :

L'article 16 prévoit :

- a) un montant maximum de 620 millions d'u.c. pour l'action d'aides non remboursables,
- b) un montant de 46 millions d'u.c. pour l'octroi de prêts à des conditions spéciales et
- c) la possibilité de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à concurrence de 64 millions d'u.c. ;
- d) aux termes de l'article 19, ces derniers prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêt à charge du Fonds et dont le taux peut atteindre 3 % ;
- e) en outre, l'article 20 prévoit qu'en matière de régularisation des prix des produits tropicaux, des avances peuvent être accordées sur les disponibilités de trésorerie du Fonds, dans la limite d'un plafond de 50 millions d'u.c., ces avances étant versées aux caisses de stabilisation des États associés.

8. Enfin, l'article 39 du protocole n° 5 annexé à la convention d'association prévoit l'institution d'un Fonds de réserve s'élevant à 5 millions d'u.c., destiné à permettre une intervention rapide pour l'attribution de secours d'urgence en cas de catastrophes naturelles.

9. Les divers moyens d'intervention sont décrits en détail aux paragraphes 23 et suivants.

IV — La communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative au renouvellement de la convention de Yaoundé

1. Considérations générales

10. Le Parlement européen s'est penché à plusieurs reprises sur le problème du renouvellement de la convention d'association ⁽¹⁾, estimant que celui-ci est non seulement souhaitable, mais nécessaire. En dernier lieu, dans une résolution ⁽²⁾ adoptée à la suite du rapport de M. Metzger sur le bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association C.E.E. - E.A.M.A. ⁽³⁾, le Parlement a affirmé à l'unanimité sa volonté de voir l'association continuer avec un nouveau Fonds européen de développement.

11. L'analyse de l'opinion publique dans les États membres montre elle aussi que l'idée est acceptée d'une responsabilité particulière entre l'Europe et l'Afrique et que la convention de Yaoundé est considérée comme un élément efficace et indispensable de cette coopération particulière.

12. Comme la Commission le constate à juste titre ⁽⁴⁾, le bilan provisoire de l'association C.E.E. - E.A.M.A. est positif. Il en est ainsi surtout de la coopération financière et technique, dont le véritable instrument est le Fonds européen de développement. Selon les indications fournies par la Commission ⁽⁵⁾, l'aide qu'il a accordée depuis 1958 aux États africains et malgache associés aura atteint en 1969 le montant de 1 147 550 000 u.c. Depuis l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé, le rythme des crédits engagés dans les 18 États intéressés oscille autour de 130 millions d'u.c. par an. Cette contribution financière est qualifiée d'importante même à l'échelle internationale.

Notons d'autre part que les instruments de coopération financière et technique, créés par ladite convention et comportant un large éventail de modes d'intervention et de financement efficaces, ont eux aussi, d'une manière générale, donné satisfaction ⁽⁶⁾.

Les contacts personnels prévus par la convention et établis à l'échelle parlementaire et à l'échelle du Conseil d'association ont eu des effets particulièrement positifs.

13. Comme l'a constaté la Commission, les avantages accordés jusqu'à présent aux E.A.M.A. dans le

domaine des échanges ne sont pas suffisants et doivent nécessairement être complétés par des mesures de coopération financière et technique.

14. C'est pourquoi la commission des finances et des budgets partage l'avis de la Commission selon lequel il est absolument nécessaire que la coopération financière et technique, telle qu'elle est inscrite dans la convention de Yaoundé, soit maintenue et renforcée. Cependant, différentes dispositions s'y rapportant devraient être améliorées ou complétées lors du renouvellement de ladite convention.

15. Si l'unanimité est acquise quant à l'opportunité ou à la nécessité de proroger la convention de Yaoundé, il n'en est pas de même en ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu de limiter à cinq ans la prolongation d'un accord d'association aussi complexe. Sur cinq ans, il faut compter au moins une année de perdue avant que l'appareil administratif et les mécanismes d'exécution ne fonctionnent de manière correcte. En outre, il n'est guère possible, au cours d'une période aussi courte, d'établir et d'exécuter, dans les domaines économique, technique et financier des programmes à long terme avec autant de succès que dans un délai plus important ⁽¹⁾.

D'autre part, on ne saurait méconnaître que des délais de préparation plus longs assurent également une plus grande mobilité politique.

On peut dès lors regretter que la Commission soit d'avis qu'« une nouvelle convention devrait avoir la même durée, ce qui permet à la fois de mettre en œuvre et, à des intervalles de temps pas trop éloignés, d'améliorer une partie essentielle de la politique de la Communauté à l'endroit de l'aide au développement » ⁽²⁾.

16. La commission des finances et des budgets pourrait adopter le point de vue qu'il conviendrait d'attendre le début et le déroulement des négociations avant de prendre définitivement position sur la durée de la prolongation de la convention.

2. La coopération financière et technique

17. Dans la pratique, le succès de la coopération technique et financière est essentiellement dû au fait que, contrairement aux conditions faites habituellement dans les relations bilatérales, cette coopération était axée sur la possibilité de financer des projets par l'octroi de crédits à fonds perdu. Ce mode d'assistance doit être maintenu dans les grandes lignes, même si des méthodes plus souples devraient être appliquées à l'occasion, c'est-à-dire en premier lieu dans le cas de projets dont le caractère commercial peut être davantage mis en relief. Ces considérations se retrouvent également dans le document de la Commission ⁽³⁾, ainsi que dans les différents rapports et avis du Parlement européen et de la Conférence parlementaire de l'association ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cf. notamment les rapports de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A. Troclet, doc. 19/67 paragraphe 1631, et Pedini, doc. 7/65, paragraphes 6 à 9 et paragraphe 99; rapport du Parlement européen de M. Aigner, doc. 178/67, paragraphes 8 et 11.

⁽²⁾ J.O. des Communautés européennes du 19 juillet 1968, p. 23.

⁽³⁾ Cf. doc. 89/68 du 2 juillet 1968.

⁽⁴⁾ Cf. I, 4^e alinéa de la communication.

⁽⁵⁾ Cf. I, paragraphe 2, de la communication.

⁽⁶⁾ Cf. I, paragraphe 2, de la communication et paragraphe 3 de la résolution susmentionnée.

⁽¹⁾ Cf. notamment rapport Pedini, référence citée, paragraphe 99, et rapport Troclet, référence citée, paragraphe 166.

⁽²⁾ Cf. VI de la communication.

⁽³⁾ Cf. III de la communication.

⁽⁴⁾ Cf. notamment la résolution de la Conférence parlementaire de l'association du 7 décembre 1967 au J.O. n° 316 du 28 décembre 1967, paragraphe 20, et rapport Metzger, référence citée, paragraphe 139.

18. Les modalités futures de cette coopération financière ne sauraient plus ignorer le fait que les pays bénéficiaires de l'aide sont fortement endettés (certains ayant dès à présent dépassé la limite de leur capacité d'endettement). Lors de la sélection des projets, il conviendrait de donner la préférence, d'avantage encore que par le passé, aux plus rentables d'entre eux. A l'avenir, les deux parties devront appliquer ce critère avec plus de rigueur.

19. Pour tirer le maximum de profit des investissements, il importe aussi de poursuivre de manière conséquente la réalisation de projets collectifs. C'est essentiellement d'une action sociale visant à modifier l'attitude psychologique des habitants des régions intéressées que devrait s'accompagner l'aide financière et technique. En outre, on ne devrait pas perdre de vue que, sous l'angle politique également, le maximum de rendement pour le pays bénéficiaire s'obtient lorsque les investissements permettent aussi, tout au moins dans la région intéressée, d'élever le pouvoir d'achat des masses, de manière que progressivement un seuil soit atteint à partir duquel l'évolution obéit à ses propres lois.

20. Notons en outre, d'une manière générale, que l'échec d'un projet est souvent dû à l'absence d'un minimum de compétences administratives. Les projets devront, dans une conception globale des problèmes, tenir compte de cet aspect également.

21. Il s'agit là de quelques exemples de lacunes auxquelles il y aurait lieu de remédier.

A — Les secteurs de l'aide

22. La Commission estime que la convention renouvelée de Yaoundé devrait tenir compte des expériences ci-après en fonction desquelles certaines dispositions seraient à modifier :

a) *Les investissements*

i) *Les structures agricoles*

23. En raison de sa faible productivité et du fait que les autres secteurs économiques en dépendent étroitement, l'agriculture mérite tout particulièrement de bénéficier de l'aide. Davantage que les autres secteurs, elle nécessite des travaux à long terme. Comme par le passé, la participation du Fonds européen de développement devra tendre à améliorer les conditions de production et la rentabilité des cultures, son volume devant être maintenu au niveau actuel.

A cet égard, il importe de tenir compte du fait qu'une augmentation de la production de produits agricoles spécifiquement tropicaux destinés au seul marché mondial ne se justifie que dans la mesure où celui-ci est prêt à les absorber. Les aides devraient davantage se concentrer sur la production de denrées alimentaires domestiques pour que, surtout sur le plan alimentaire, les pays en cause puissent faire face à l'accroissement démographique. S'ils ne sont pas en mesure de résoudre eux-mêmes ce problème, toutes les autres mesures d'assistance deviennent inutiles.

Telle est également la position du Parlement européen ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cf. notamment le rapport Aigner, référence citée, paragraphes 15 et s.

ii) *Le développement industriel*

24. Dans ce domaine, la contribution de la Communauté au financement direct apportée par l'intermédiaire du Fonds européen de développement ou au moyen de prêts accordés aux E.A.M.A. par la Banque européenne d'investissement, n'était pas démesurément grande. La raison en est, d'une part, que le nombre de projets d'envergure est demeuré restreint. De même, les projets d'importance moyenne sont encore peu nombreux, du fait que leur utilité est fonction de la création de débouchés régionaux de capacité suffisante. C'est dans le domaine des projets mineurs que les perspectives d'une participation efficace de la Communauté au développement industriel sont les meilleurs. Aussi des mesures efficaces doivent-elles être prévues à cet effet.

Dans la nouvelle convention, les possibilités doivent être accrues d'accorder des prêts aux entreprises privées, et notamment aux petites et très petites entreprises. Pour les projets plus importants, il importe de créer un grand marché dépassant les frontières nationales. Cela suppose des conventions bilatérales dont la conclusion devrait être suggérée,

Enfin il paraît utile de prendre également des mesures visant à encourager les investissements privés, mesures qui devraient essentiellement consister dans l'octroi de garanties aux investissements. ⁽¹⁾

25. La commission des finances et des budgets partage l'avis de la Commission selon lequel la Communauté, dans le cadre d'une convention nouvelle, devrait être dotée de moyens accrus lui permettant d'encourager l'initiative propre des pays associés. Il semble nécessaire, en particulier, d'élaborer des directives permettant, plus que dans le passé, de confier à des organismes privés des études relatives à la sélection et à l'élaboration des projets.

iii) *L'infrastructure*

26. Il ne fait pas de doute à cet effet que l'infrastructure nécessaire devra continuer de bénéficier de l'aide du Fonds, la trésorerie des pays bénéficiaires étant insuffisante. L'infrastructure existante doit pouvoir être complétée et aménagée rationnellement. Il importe également de veiller à l'entretien de cette infrastructure. La nouvelle convention devra y pourvoir et, en outre, souligner l'importance que revêt le respect, par les E.A.M.A., des obligations qu'ils contractent dans les accords financiers ⁽²⁾

b) *La coopération technique*

27. Dans différents rapports et avis, le Parlement européen a signalé l'intérêt de la coopération technique, complément nécessaire de la coopération financière ⁽³⁾. Pour les détails, on se référera à ces documents. De l'avis de la commission des finances et des budgets, il est indispensable de renforcer et d'élargir l'action dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'établissement et la réalisation des programmes

⁽¹⁾ Cf. rapport Aigner, référence citée, paragraphe 11, ainsi que rapport du Parlement européen de M. Armengaud, doc. 95/64, paragraphe 56.

⁽²⁾ Cf. à ce sujet la résolution du Conseil parlementaire de l'association n° 2/67, paragraphe 3

⁽³⁾ Cf. avis Spénale (PE 19 650/déf.) I, C et VI, 3, rapport Pedini, référence citée, paragraphe 53 et s.

de formation. C'est en particulier la formation des ressortissants des États associés qui devrait être encouragée (1). En outre, tant que le nombre des experts africains demeure insuffisant, il convient d'intensifier l'envoi dans les E.A.M.A. d'instructeurs et de personnel enseignant spécialisé.

28. La commission des finances et des budgets estime que dans ce domaine l'action de la Commission a été particulièrement couronnée de succès. C'est pourquoi elle souscrit entièrement à l'intention d'y intensifier la coopération.

c) *Les aides concernant les prix, la production et la commercialisation des produits exportés par les E.A.M.A.* (2)

29. De l'avis de la Commission, il y aurait lieu de prévoir dans la nouvelle convention de Yaoundé différentes mesures visant

- à améliorer la productivité et à réduire le prix de revient des produits exportés par les E.A.M.A.;
- à aider les E.A.M.A. à surmonter les difficultés en matière de prix que certaines de leurs exportations peuvent connaître en raison de la dépression du marché mondial;
- à promouvoir leurs ventes dans la Communauté

30. La convention de Yaoundé prévoit l'octroi aux caisses de stabilisation d'avances remboursables en vue de régulariser les cours. La Commission estime que ce système pourrait être maintenu dans la nouvelle convention.

31. Il résulte du document de la Commission qu'il y aurait lieu de prévoir des mesures particulières en vue d'améliorer les conditions de commercialisation et de vente des produits des E.A.M.A. sur les marchés de la Communauté. A cet effet, il conviendrait d'envisager des aides non remboursables.

32. Ces aides seraient accordées essentiellement en faveur des actions suivantes :

- formation professionnelle du personnel administratif, du personnel des foires et expositions commerciales, ainsi que du personnel chargé de la promotion commerciale (à ce propos, il conviendrait également d'examiner la possibilité d'utiliser les services d'agences expérimentées ou d'organismes analogues) ;
- campagnes publicitaires ;
- colloques, « journée d'études » et autres réunions ;
- foires et expositions commerciales.

33. La commission des finances et des budgets estime que les moyens financiers engagés dans ce

secteur devraient se révéler des plus rentables. A plusieurs reprises, le Parlement européen s'est déjà prononcé en ce sens (1).

B — La technique de l'aide

a) *Prêts spéciaux*

34. Selon les indications fournies par la Commission, l'utilisation, sous forme de prêts accordés à des conditions spéciales, des 46 millions d'u.c. prévus à l'article 16 a) de la convention a soulevé certaines difficultés. Toutefois, la Commission et la Banque européenne d'investissements ont réussi à mettre au point un système de collaboration pour l'examen des documents relatifs aux projets ainsi que pour l'octroi des prêts, système qui fonctionne de manière satisfaisante et qui permet ainsi de pallier les difficultés susmentionnées. La commission des finances et des budgets en prend acte.

35. La Commission estime qu'en vue de favoriser le développement industriel, le nouveau Fonds devrait être en mesure de financer à des conditions spéciales les projets non directement rentables et servant de base à des projets rentables. L'octroi de ces crédits spéciaux, consentis en devises et remboursables en devises, a soulevé certaines difficultés tenant à la capacité d'endettement des États associés. Afin d'y remédier, la Communauté a mis au point une procédure qui, sans avoir été expressément prévue par la convention de Yaoundé, répond sans doute à son esprit. Il s'agit de la formule du crédit à deux étages comportant un prêt en devises à rembourser à long terme par le pays bénéficiaire, et un prêt en monnaie locale à rembourser à moins long terme à l'État par l'organisme responsable de la réalisation du projet. De l'avis de la Commission, cette formule devrait être expressément spécifiée dans la nouvelle convention.

La commission des finances et des budgets en prend acte et suggère que la Commission, au surplus, autorise les pays pauvres en devises à se faire ouvrir des crédits spéciaux et à les rembourser en monnaie locale. Si la situation financière des emprunteurs s'améliorait après l'obtention des prêts, une clause de révision pourrait en prévoir le remboursement en devises.

36. Par ailleurs, c'est notamment à ce propos qu'il convient de souligner que la coordination des actions à l'échelle bilatérale, internationale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) et communautaire devrait davantage revêtir un caractère institutionnel.

b) *Bonification d'intérêt*

37. Selon la proposition de la Commission, la possibilité d'accorder des bonifications d'intérêt prévue à l'article 19 de la convention de Yaoundé, devrait être maintenue également dans la nouvelle convention, sous réserve, toutefois, de ne pas imposer de limite à ces bonifications comme ce fut le cas jusqu'à

(1) Conférence parlementaire de l'association à Abidjan de décembre 1966; résolution du Conseil d'association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique du 18 mai 1966, paragraphe 20.

(2) Communication de la Commission III, 1, C; rapport Armengaud doc. 20,67 de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. - E.A.M.A., B, chapitre VI

(1) Cf. rapport Metzger, référence citée, paragraphes 66 et s. et avis Spéna, référence citée, B

présent, et de leur permettre de réduire, en cas de besoin, jusqu'à 3 % le taux effectif à payer par l'emprunteur.

A cet égard, également, la commission des finances et des budgets considère que les ressources auront été utilisées avec le plus d'efficacité lorsque le projet se sera avéré rentable.

C — L'exécution de l'aide et la réalisation des projets

38. En ce qui concerne le régime des appels de contributions des États membres, du principe de la gestion non budgétaire et de la séparation des ordonnateurs, contrôleurs et comptables, la Commission estime que rien ne doit être changé. La commission des finances et des budgets n'a connaissance d'aucun fait qui militerait contre cette conception. En outre, elle partage l'avis de l'exécutif en ce qui concerne le cahier général des charges applicables aux marchés du Fonds européen de développement, la participation des entreprises aux projets financés par ce Fonds et le problème de l'exonération fiscale. Pour les détails, on se référera aux observations de la Commission ⁽¹⁾

D — Le volume de l'aide

39. La commission des finances et des budgets partage l'avis de l'exécutif selon lequel le volume actuel de l'aide au développement fourni par la Communauté devrait être maintenu dans la nouvelle convention et, si possible, être augmenté. Ce désir est parfaitement justifié si l'on considère l'accroissement du coût des projets ainsi que la progression constante et rapide du chiffre de la population.

40. En outre, selon les indications fournies par la Commission, il serait souhaitable, en ce qui concerne les États membres, que l'effort à consentir pour une nouvelle période d'association soit comparable à celui qui a été fait pour la convention de Yaoundé, c'est-à-dire qu'il tienne compte de la croissance du produit national brut des États membres.

41. La Conférence parlementaire de l'association et le Parlement européen se sont, eux aussi, prononcés à diverses reprises pour le maintien du volume actuel de l'aide, voire pour l'intensification de celle-ci dans le cadre de la nouvelle convention ⁽²⁾.

42. La disparité entre le produit national brut des pays pauvres et celui des pays riches représente le problème le plus aigu de notre siècle. Si, à l'accroissement de la population, de la faim et de la misère que connaît la majeure partie de l'humanité, venait s'ajouter le désespoir, il en résulterait un mélange explosif qui serait plus redoutable que la menace des armes modernes de destruction indiscriminée. Une politique de développement est une politique de paix. La coopération entre les peuples, et notamment entre les États pauvres et les États riches, est indispensable pour que soient élaborées pour le vingtième siècle des conceptions nouvelles d'organisation susceptibles d'être acceptées par l'humanité entière

43. En conclusion, c'est dans cet esprit et compte tenu des diverses considérations exprimées dans le présent avis que la commission des finances et des budgets s'est unanimement prononcée en faveur du renouvellement de la convention de Yaoundé.

⁽¹⁾ Cf communication III, 3 A, B et C.

⁽²⁾ Rapport Aigner, référence citée, paragraphe 20 ; rapport Troclet, référence citée, paragraphes 163 et 166 et s., rapport Pedini, référence citée, paragraphes 99 et s. ; rapport Metzger, référence citée, paragraphe 147 ; avis Spénale, référence citée, VI, 14.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Briot

Le Parlement européen, lors de sa séance du 14 mai 1968, a chargé la commission de l'agriculture de donner un avis à l'intention de la commission pour les relations avec des pays en voie de développement sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative aux problèmes de renouvellement de la convention de Yaoundé.

La commission de l'agriculture a, le 19 juin 1968, désigné M. Briot comme rédacteur de cet avis.

La commission de l'agriculture a, le 10 septembre 1968, adopté par 16 voix et 2 abstentions l'avis ci-dessous.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini et Vredeling, vice-présidents, Briot, rapporteur, Baas, Bading, Bersani, Carboni, De Wulf, Duln, Kriedemann, Lucker, Marengi, Mauk, Müller, van der Ploeg, Richarts, Vals.

1. Le traité de Rome, dans sa quatrième partie, est consacré à l'association entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer et les pays entretenant des relations particulières avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas. L'article 136 prévoit que pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, la convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté

La convention de Yaoundé, valable pour la période du 1^{er} juin 1964 au 31 mai 1969, précise dans son article 60 que les parties contractantes examinent, un an avant son expiration, les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

C'est dans cette perspective que la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen un certain nombre de considérations concernant le renouvellement de la convention de Yaoundé

2. Quels principaux événements intervenus depuis la signature de la convention de Yaoundé seraient susceptibles d'avoir une influence directe sur les termes de cette convention?

Ces événements sont, semble-t-il, au nombre de deux : il s'agit d'une part des deux Conférences mondiales pour le commerce et le développement tenues dans le cadre de l'O.N.U. et, d'autre part, des traités d'association conclus en Afrique.

On sait que les deux Conférences de l'U.N.C.T.A.D. n'ont abouti qu'à peu de résultats concrets, notamment au regard des produits agricoles. En revanche, l'aspect positif des solutions régionales dans lequel s'inscrit la convention entre la Communauté européenne et les États associés d'Afrique et Madagascar a été reconnu par les pays participant à la Conférence, notamment à New Delhi, alors qu'un tel principe avait été mis en cause dans le passé

Quant aux traités d'association conclus, l'un avec le Nigeria mais non encore ratifié par tous les États membres, et l'autre conclu tout récemment avec la Communauté de l'Afrique de l'Est (Tanzanie, Ouganda et Kenya), ils apportent la confirmation que la Communauté est prête à passer des accords avec d'autres États, en application de l'article 238 du traité, que ce soit dans le cadre européen ou que ce soit en dehors de l'Europe.

3. Ces deux événements ont certainement renforcé la Commission des Communautés européennes dans son idée de reconduire dans l'ensemble la convention de Yaoundé. C'est pourquoi elle préconise de partir des principes déjà retenus dans la convention de Yaoundé, sous réserve d'un certain nombre de modifications dictées par l'expérience acquise au cours des cinq années écoulées. Il ressort des déclarations faites jusqu'à ce jour par les États associés qu'ils souhaitent, pour leur part, également un renouvellement de la convention, sans entrer dans une discussion article par article, qui risquerait de remettre en cause les principes mêmes de cette dernière.

4. Cela étant, la Commission des Communautés européennes divise son exposé en six parties, qui suivent d'assez près celles de la convention de Yaoundé⁽¹⁾.

La commission de l'agriculture s'attachera essentiellement à celles concernant les considérations générales, les questions économiques et commerciales et la coopération financière et technique, tout en présentant une partie consacrée à un aperçu statistique.

(1) I — Considérations générales
II — Questions économiques et commerciales
III — Coopération financière et technique
IV — Droit d'établissement, services, paiements et capitaux
V — Les institutions
VI — Dispositions générales et finales

I — *Considérations générales*

5. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que la convention de Yaoundé définissait comme objectifs en matière de relations commerciales entre la Communauté et les États associés d'outre-mer d'accroître les échanges, de renforcer l'indépendance économique des États associés et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

A l'idée de l'accroissement des échanges entre la Communauté et les pays associés répondaient, d'une part, les préférences accordées aux produits tropicaux en provenance des États associés et, d'autre part, le régime applicable aux produits homologues et concurrents

A l'idée du renforcement de l'indépendance économique des États associés répondaient les aides financières dont le but est de leur permettre d'arriver à une meilleure compétitivité de leurs produits sur les marchés

6. Après avoir mentionné que le fonctionnement des institutions a contribué à établir entre les partenaires de l'association un climat de coopération paritaire, la Commission des Communautés européennes s'attache à un examen du régime commercial et de la coopération financière et technique.

La Commission des Communautés européennes estime que malgré les efforts non négligeables qui sont entrepris sur le plan mondial pour apporter certaines solutions aux difficultés que connaissent les pays en voie de développement dans le domaine des échanges commerciaux, l'actuel régime des échanges entre la C.E.E. et les E.A.M.A. doit être maintenu, pour les prochaines années, sous réserve d'adaptations éventuelles en fonction de l'évolution internationale en matière de développement et des échanges. On notera à ce dernier égard que la recommandation de la Commission ne comporte pas de divergences notables par rapport aux résolutions adoptées à la Conférence de la Nouvelle Delhi.

7. Pour ce qui est des relations entre la C.E.E. et les E.A.M.A., les préférences dont bénéficient ces derniers se sont substituées à des formules bilatérales souvent très avantageuses, auxquelles on ne pouvait mettre fin sans apporter des solutions de rechange. Or, l'on doit constater que même avec ces préférences les E.A.M.A. n'ont pas jusqu'à présent connu dans l'ensemble des résultats meilleurs en ce qui concerne leurs exportations vers la Communauté que les autres pays en voie de développement et que, dans certains cas, leur situation relative s'est même dégradée. D'autre part, les mesures envisagées sur le plan mondial, qui portent surtout sur les produits finis ou semi-finis, n'apportent que des solutions partielles aux problèmes des États associés ou ne peuvent leur profiter dans l'immédiat, notamment en raison du faible niveau de leur industrialisation.

Dans ces conditions, la suppression ou un affaiblissement des préférences, au demeurant très modérées, condamnerait les E.A.M.A. à la régression économique et sociale. Il est, à cet égard, à noter que la Charte d'Alger préconise des mesures de faveur au profit des pays en voie de développement les moins avancés

8. Le second aspect fondamental de la convention de Yaoundé consistait dans la coopération technique et financière. La Commission des Communautés européennes rappelle à ce sujet que depuis l'entrée en vigueur de la convention, le rythme des crédits engagés dans les 18 États intéressés oscille autour de 130 millions d'u.c. par an.

L'aide communautaire a été caractérisée par une certaine souplesse permettant de faciliter l'adaptation de secteurs trop peu productifs ou de prendre en charge la mise au point et la réalisation complète d'opérations intégrées visant à établir un secteur de production nouveau.

Cependant, l'effort de développement auquel contribue l'aide communautaire verrait toutefois ses effets gravement compromis si les pays intéressés n'obtenaient pas un écoulement satisfaisant de leurs productions et ne tiraient pas un revenu au moins stable de leurs exportations. Or, poursuit la Commission des Communautés, il a été constaté que les avantages dont bénéficiaient jusqu'à présent les E.A.M.A. dans le domaine des échanges commerciaux ne suffiraient pas à provoquer l'accroissement attendu de leurs exportations.

Pour arriver à un accroissement substantiel de ces exportations en quantité mais surtout en valeur, il faut faire un effort particulier dans le domaine commercial et le compléter par des mesures de coopération financière et technique maintenues dans leur forme, mais accrues en volume.

II — *Aperçu statistique*

9. La commission de l'agriculture déplore que le document de la Commission ne contienne aucune indication chiffrée permettant de mieux saisir la portée économique et financière — fondamentale pour les E.A.M.A. — des considérations formulées quant à la convention de Yaoundé ou à son renouvellement.

C'est pourquoi il a paru opportun à la commission de l'agriculture de situer la place des relations commerciales de la C.E.E. avec les E.A.M.A. par rapport à l'ensemble des échanges commerciaux (tableau I), puis l'évolution de ces relations commerciales au cours des dernières années (tableau II) et l'évolution des cours des principaux produits exportés par les E.A.M.A. vers la C.E.E. (tableau III).

Les tableaux IV et V concernent les produits homologues et concurrents des produits agricoles touchés par la politique agricole commune. Le tableau IV compare les chiffres d'importation des produits homologues et concurrents en provenance de l'ensemble du monde et ceux en provenance des E.A.M.A. Le tableau V donne, pour les principaux d'entre eux, le détail des importations en provenance des E.A.M.A., par pays d'origine et par pays de destination.

En marge de ces tableaux, consacrés surtout aux importations de la C.E.E., il faut mentionner, du côté des exportations des E.A.M.A., une certaine diversification des marchés d'exportation hors de la Communauté et, du côté des exportations de la C.E.E. vers les E.A.M.A., un déclin de la part française dans ces exportations et, simultanément, l'augmentation de la part des autres États membres.

TABLEAU I

Aperçu général

1966

(1 000 dollars)

I — <i>Importations</i>	
Commerce mondial (sur base des importations, pays du bloc oriental exclus)	191 400 000
Importations totales C.E.E., y compris importations intracommunautaires	53 658 000
Importations C.E.E., en provenance des pays tiers	30 735 000
dont importations C.E.E. en provenance des E.A.M.A.	1 319 030

Les importations en provenance des E.A.M.A. représentaient, en tonnage, 2,5 % des importations de la C.E.E. en provenance des pays tiers en 1964 et 2,7 % en 1966 ; en valeur, cette part était de 4,3 % en 1964 et n'a pas changé en 1966.

II — <i>Exportations</i>	
Commerce mondial (sur base des exportations)	203 200 000
Exportations totales C.E.E., y compris exportations intracommunautaires	52 646 000
Exportations C.E.E. vers les pays tiers	29 412 000
dont exportations C.E.E. vers les E.A.M.A.	846 669

TABLEAU II

Relations commerciales globales C.E.E.-E.A.M.A.

(1 000 u.c.)

Importations

	France	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne	Italie	C.E.E.
1964	541 642	227 227	55 576	158 213	98 895	1 149 583
1966	600 152	340 781	54 055	170 554	153 448	1 319 030

Exportations

1964	583 389	86 210	32 852	78 370	39 886	820 707
1966	569 978	93 830	39 118	84 733	59 009	846 668

Balance commerciale

1964	— 26 283	—141 017	— 22 724	— 79 843	— 59 009	—328 876
1966	— 30 174	—246 951	— 14 937	— 85 821	— 94 439	—472 362

Taux d'accroissement

Importations

1966/ 1964	— 1,57 %	+49,97 %	— 2,74 %	+ 7,8 %	+55,16 %	+14,73 %
---------------	----------	----------	----------	---------	----------	----------

Exportations

1966/ 1964	— 2,3 %	+ 8,83 %	+19,07 %	+ 8,1 %	+47,94 %	+ 3,16 %
---------------	---------	----------	----------	---------	----------	----------

La progression enregistrée en chiffres absolus est essentiellement le fait des produits miniers.

L'indice relatif au volume des 7 produits miniers principaux, sur la base 100 en 1964, passe à 131 en 1965 et 141 en 1966, l'indice en valeur, respectivement à 113 et 159.

L'indice relatif au volume des 19 produits végétaux principaux, sur la base 100 en 1964, passe à 97 en 1965 et à 99 en 1966; l'indice en valeur, respectivement à 94 et 96 (voir aussi tableau III).

TABLEAU III

Importations dans la C.E.E. des principaux produits originaires des E.A.M.A.

(1 000 dollars)

	1964	1966	1964	1966
Importations totales	1 149 583	1 319 030	Valeur unitaire 1 dollar la tonne (moyenne C.E.E.)	
dont.				
Bananes	50 680	56 205	201	194
Café vert	162 673	152 625	785	784
Arachides	67 549	71 959	211	197
Huile d'arachide	56 474	51 517	380	342
Cacao en fèves	77 592	70 150	520	442
Minerai de fer	36 397	57 110	12	11
Bois bruts	164 163	164 816	68	68
Coton en masse	35 721	33 310	600	569
Cuivre brut	180 349	313 941	634	1 073

TABLEAU IV

Importations dans la Communauté des produits originaires des pays tiers et des E.A.M.A. et entrant dans le cadre de la politique agricole commune

1966

(Base . tonne)

Nom des produits	Total des importations extra C.E.E. Colonne 1	Dont importations en provenance des E.A.M.A. Colonne 2	% Colonne 2, Colonne 1
Arachides décortiquées	879 483	365 270	41,53
Coprah	618 843	2 475	0,40
Nois et amandes palmistes	331 087	59 847	18,07
Huile d'arachide	246 401	150 513	61,08
Huile de coco-coprah	74 015	26	0,035
Huile de palme	284 773	114 209	40,10
Huile de palmiste	34 806	26 583	76,37
Sucres bruts	847 159	26 567	3,14
Riz pelé, glacé, brisé	180 458	12 539	6,95
Riz en paille	260 485	—	—
Conserves d'ananas	96 003	17 156	17,87
Jus d'ananas	12 659	7 682	60,68
Farine ou semoule de manioc et similaires	262 541	1	0,0004
Racines de manioc et similaires	624 191	11 720	1,88
Tapioca	6 973	4 989	71,55
Amidons et féculés	99 676	842	0,84
Tabacs bruts	283 420	5 171	1,82

TABLEAU V

**Importations de la C.E.E. en provenance des E.A.M.A. pour les principaux produits agricoles
« homologues et concurrents »**

1966

(Base . tonne)

	Importations C.E.E.	Principaux pays d'origine		Principaux pays importateurs	
Arachides décortiquées	365 270	Sénégal	236 725	France	338 861
		Niger	104 013		
Noix et amandes palmistes	59 847	Togo	15 459	France	43 417
		Cameroun	17 672	Pays-Bas	11 052
		Côte-d'Ivoire	10 787		
Huile d'arachide	150 513	Sénégal	143 056	France	150 513
Huile de palme	114 209	Congo-		Allemagne	45 073
		Léopoldville	88 039	France	32 594
				Italie	18 879
Huile de palmiste	26 583	Congo-Kinshasa	14 007	Italie	9 945
		Dahomey	11 855	Allemagne	9 439
				France	6 389
Riz pelé, glacé, brisé	12 539	Madagascar	12 539	France	12 525
Conserves d'ananas	17 156	Côte-d'Ivoire	17 052	France	11 136
				Allemagne	3 454
Jus d'ananas	7 682	Côte-d'Ivoire	7 682	France	7 337
Racines de manioc et similaires	11 720	Madagascar	11 720	France	11 525
Tapioca	4 989	Madagascar	4 794	France	4 989
Tabacs bruts	5 171	Madagascar	3 193	France	5 171

III — Questions économiques et commerciales

10. Pour la commission de l'agriculture, le volet principal est constitué par le régime applicable aux produits homologues et concurrents.

Le régime général des produits importés des E.A.M.A. dans la Communauté consiste dans l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits en faveur des États associés (article 2). L'union douanière étant réalisée entre les États membres pour la grande majorité des produits à partir du 1^{er} juillet 1968, c'est donc un régime général de franchise qui existe pour les produits importés des E.A.M.A. dans la Communauté.

Il convient cependant de rappeler, d'une part, que la convention de Yaoundé prévoit des dispositions particulières (article 11) régissant les produits homologues et concurrents des produits européens faisant l'objet de la politique agricole commune de la Communauté. D'autre part, des dispositions ont été prises à l'égard des produits agricoles transformés. C'est cet aspect de la convention d'association avec les E.A.M.A. qui intéresse au premier chef la commission de l'agriculture.

A — Les produits homologues et concurrents

11. Au regard de ces produits, la Commission des Communautés européennes mentionne que le régime actuellement appliqué a soulevé de nombreuses cri-

tiques et a suscité des déceptions de la part des États associés intéressés.

Jusqu'à présent, des règlements ont été adoptés par la Communauté concernant le riz, les produits du manioc (racines, farines, féculé), les fruits et conserves de fruits avec addition de sucre et les produits oléagineux ; des propositions sont déposées concernant le tabac brut et le sucre.

L'esprit de ces règlements est d'instituer des préférences commerciales résultant d'une réduction des charges à l'importation applicables à ces produits.

Cette réduction a cependant été très limitée afin de ne pas porter atteinte au soutien de prix accordé aux producteurs européens. La protection étant basée sur le niveau des cours mondiaux, les E.A.M.A. n'ont pas pu développer leurs recettes d'exportations vers la C.E.E., d'autant plus que l'on a constaté une stagnation du volume des exportations vers les marchés traditionnels et l'absence de développement d'un nouveau courant d'échanges sur les autres marchés de la Communauté. Il y a lieu d'ajouter que le volume de production des pays associés africains et malgache a augmenté dans des proportions considérables, alors que la valeur des ventes est demeurée au même niveau du fait de l'affaissement des cours mondiaux.

12. C'est dans ces conditions que la Commission des Communautés suggère que la Communauté s'efforce d'apporter aux E.A.M.A. de plus grandes satis-

factions sans mettre en cause les intérêts de l'agriculture communautaire.

Elle suggère, à cet effet, de déterminer à l'avenir la protection vis-à-vis des E.A.M.A. à partir d'un niveau de prix particulier qui serait appelé « prix conventionnel ». Ce niveau de prix particulier serait à négocier avec les États associés intéressés. Lors de la négociation de ce prix, il y aurait lieu de tenir compte également du prix de revient dans les États associés exportateurs.

Selon la Commission des Communautés, ce prix conventionnel serait susceptible d'apporter des recettes accrues aux E.A.M.A. Pour ce faire, il faudrait évidemment que les courants d'échanges soient augmentés, ou tout au moins maintenus, et donc que ce régime de prix conventionnel soit assorti d'une préférence commerciale suffisante pour favoriser les importations des produits originaires des E.A.M.A.

13. La Commission des Communautés européennes estime qu'un tel régime d'échanges conviendrait particulièrement *aux produits soumis à prélèvements*. Les producteurs européens n'auraient pas à en pâtir, la différence par rapport au régime actuel résiderait dans une diminution du montant des prélèvements perçus, le prix conventionnel se situant à un niveau supérieur à celui du prix mondial.

Les produits homologues et concurrents soumis à prélèvements sont constitués actuellement par le riz, les produits du manioc, le sucre, les fruits et conserves de fruits avec addition de sucre. On observera tout de suite que les quantités importées en provenance des E.A.M.A. sont de faible importance par rapport à la production de la Communauté de produits homologues ou de produits concurrents.

On notera au demeurant que la Communauté, au cours de recherches de solutions pragmatiques aux problèmes posés dans les relations avec certains pays méditerranéens, a déjà retenu la formule de prix conventionnels dans le cas de l'huile d'olive et des agrumes.

14. Le régime du prix conventionnel pourrait également s'appliquer dans les échanges de *produits soumis à des droits de douane dans la mesure où, pour ces produits, des dispositions en matière de prix seraient prévues* par la politique agricole commune. Tel serait le cas pour la viande bovine, le tabac et les produits de la pêche.

Les importations de viande bovine sont de l'ordre de 4 000 t, dont 2 500-3 000 en direction de l'île de la Réunion qui est considérée comme territoire de la Communauté.

Les importations de tabac sont de l'ordre de 5 000 t pour une valeur de 7 millions de dollars.

Enfin, les importations de produits de la pêche sont de 11 500 t (10 millions de dollars) dont 7 500 en conserves de poisson (soit 2 % des importations de la Communauté en provenance des pays tiers). À titre indicatif, la production de la Communauté est de 2 millions de t et la production totale des E.A.M.A. de 220 000 t.

La commission de l'agriculture tient à souligner l'importance qu'elle attache au développement des importations des produits de la mer en provenance

des États associés. Il importe que les pays associés, de leur côté, ne prennent pas de mesures discriminatoires vis-à-vis des États membres par rapport aux pays tiers, en ce qui concerne l'accès aux eaux territoriales et aux zones de pêche.

La Commission prévoit que la préférence commerciale pourrait consister pour ces produits en un abaissement des droits de douane pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la franchise douanière. C'est ainsi que la proposition de règlement sur le tabac en provenance des E.A.M.A. prévoit un abaissement de 85 % du T.E.C.

15. Enfin, en ce qui concerne les produits soumis à droits de douane, mais pour lesquels aucune disposition en matière de prix n'existerait dans la Communauté, le régime serait constitué uniquement par une réduction du T.E.C. pouvant aller, là aussi, jusqu'à la franchise totale.

16. La commission de l'agriculture tient à rappeler qu'il existe des courants d'échanges entre les États associés et certains départements français d'outre-mer faisant partie du territoire douanier de la Communauté. Une situation analogue peut se présenter au regard d'autres pays faisant partie du territoire de la Communauté. Ces régions, très éloignées de la Communauté, se livrent à des échanges d'un caractère frontalier. Il importe qu'un régime dérogatoire soit prévu, tenant compte de ces courants locaux.

B — *Les produits agricoles transformés*

17. La seconde exception au principe de la libre circulation entre les États associés et la Communauté concerne les produits agricoles transformés.

La Commission des Communautés européennes préconise que pour ces produits (actuellement: tapioca et chocolat) la convention définisse un régime très libéral puisque la politique de la Communauté est d'encourager les E.A.M.A. à s'industrialiser, notamment par la transformation de produits agricoles.

Ce régime devrait être fondé sur les principes suivants :

- a) avantage commercial vis-à-vis des pays tiers, identique à celui dont bénéficient les États membres entre eux : ceci revient à dire que pour les produits agricoles transformés auxquels un prélèvement est applicable, l'élément fixe de ce prélèvement (correspondant au coût de transformation) est ramené à zéro ; pour les produits soumis à droits de douane, il y aurait franchise ;
- b) application d'un prélèvement sur le produit de base calculé en fonction du prix conventionnel qui aura été déterminé pour ce produit de base ; ceci revient à dire que le prélèvement, au lieu d'être calculé sur le cours mondial du produit de base, sera calculé à partir du prix conventionnel.

18. La commission de l'agriculture rappelle que ces principes s'inscrivent dans le cadre des solutions qui avaient été proposées par la Commission paritaire d'association ⁽¹⁾. De telles solutions lui paraissent susceptibles d'apporter des éléments de satis-

(1) Cf. rapport Armengaud — doc. 20/67, réf. citée.

faction aux E.A.M.A. sans créer des distorsions de concurrence au sein de l'ensemble constitué par les E.A.M.A. et la Communauté européenne,

IV — La coopération financière et technique

19. Il n'incombe pas à la commission de l'agriculture de se pencher sur l'ensemble de ce volet.

Elle en retiendra seulement deux aspects, celui ayant trait aux investissements pour l'amélioration des structures agricoles et celui relatif aux aides concernant les prix, la production et la commercialisation des produits exportés par les E.A.M.A., après avoir cependant mentionné que la communication de la Commission fait une place aux aides en vue de favoriser la promotion des ventes des produits des E.A.M.A.

A — Amélioration des structures agricoles

20. La Commission des Communautés européennes rappelle que 80 % de la population des E.A.M.A. trouve encore ses moyens d'existence dans le secteur de l'agriculture, y compris l'élevage. Étant donné la faible productivité de ce secteur, qui freine le progrès de l'économie, les efforts de développement conditionnent en bonne partie le succès dans les autres.

Les mesures proposées par la Commission sont, d'une part, l'action traditionnelle tendant à améliorer les méthodes d'exploitation par des actions de vulgarisation et d'encadrement. À côté de cette action traditionnelle, il faudrait envisager la possibilité de créer dans certains cas, et pour les produits qui s'y prêtent, de grandes exploitations agricoles gérées selon des principes modernes, éventuellement accompagnées d'un complexe de transformation.

Cette proposition paraît raisonnable à la commission de l'agriculture dans la mesure même où il s'agirait plutôt d'exploitations types qui, par leur valeur démonstrative, constitueraient un acte de vulgarisation. À ce titre, ces exploitations devraient pouvoir assurer l'amortissement des investissements, faute de quoi la valeur démonstrative risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.

Il va de soi qu'à côté de ces démonstrations, les entreprises artisanales seront maintenues, étant entendu qu'un effort doit être réalisé pour l'instruction générale et la formation technique de la population.

B — Aides à la commercialisation

21. Le second aspect auquel la commission de l'agriculture voudrait s'attacher est celui des aides en vue de pallier les conséquences de la détérioration des prix de certains produits exportés par les E.A.M.A. La Commission des Communautés européennes indique qu'il convient de distinguer entre les subventions en cas de baisse des cours et des avances aux caisses de stabilisation, en vue de la régularisation des cours.

Il y aurait lieu d'envisager des interventions pour certains produits constituant pour un ou plusieurs E.A.M.A. l'essentiel de leurs recettes d'exportations

et n'ayant pas fait l'objet d'accord de produit au niveau mondial.

22. Ces interventions auraient lieu lorsque le prix mondial tomberait au-dessous d'un prix de référence fixé par la Communauté après consultation des E.A.M.A. Il ne s'agirait pas de fixer un prix rémunérateur et d'en assurer la garantie, l'aide ne devant pas avoir pour conséquence d'encourager la surproduction et de rendre plus difficile la situation de ces produits sur le marché. Il s'agirait simplement de pallier les effets d'une chute importante des cours mondiaux. Le montant destiné à ces interventions serait plafonné.

23. La Commission des Communautés rappelle ici qu'un tel régime a été adopté par le Conseil pour les oléagineux par une décision du 27 juillet 1967. Cette décision a été prise dans le cadre du règlement n° 355/67 qui faisait lui-même suite à la résolution du 23 décembre 1963. Cette dernière comportait, à côté des principes à appliquer à l'ensemble des oléagineux, ceux valables pour les oléagineux importés des États associés.

Le régime découlant de la décision du 27 juillet 1967, et valable du 1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1969, comporte une aide octroyée aux produits oléagineux des États associés dans le cas où le prix du marché mondial est inférieur à un prix de référence fixé par la décision pour chacun des produits oléagineux.

Le montant de cette aide comporte toutefois des limites :

Il n'est égal qu'à 80 % de la différence entre le prix du marché mondial et le prix de référence ; l'aide due au titre des aides à la production financée par le F.E.D. est déduite à concurrence de 80 % dans la mesure où ces montants correspondent à la différence entre le prix de référence et le prix mondial ; l'aide accordée ne peut dépasser 13 millions d'u.c. pour la période considérée.

Toutefois, ce système n'est pas encore entré en vigueur, quelques États membres n'ayant pas encore ratifié la décision du Conseil qui suppose des dépenses budgétaires de la part des États membres pour un cas non explicitement prévu au traité. Cette décision du Conseil avait été inspirée par la considération qu'il n'était pas possible d'assurer une préférence commerciale aux États associés sur le plan de l'importation des graines végétales, étant donné que celles-ci sont au droit de douane zéro.

La Commission estime que cette forme d'aide devrait, en l'état actuel du marché, pouvoir bénéficier aux oléagineux, comme déjà décidé, et au coton.

24. Par ailleurs, un système d'avances remboursables aux caisses de stabilisation prévu dans la convention de Yaoundé devrait être maintenu, afin d'aider les caisses de stabilisation à résoudre les problèmes de trésorerie qui se poseraient à elles au cas où certains produits connaîtraient des fluctuations conjoncturelles importantes des cours.

25. La commission de l'agriculture propose au total de donner un avis favorable aux considérations formulées par la Commission des Communautés européennes concernant le renouvellement de la convention de Yaoundé et ce, d'autant plus que nombre

de ces considérations s'inspirent des travaux du Parlement européen et des résolutions adoptées par ce dernier.

La commission de l'agriculture tient à ce propos à rappeler la proposition adoptée par le Parlement européen ⁽¹⁾ d'une taxe sur les produits oléagineux importés.

Quelques membres de la commission de l'agriculture ont fait observer à ce sujet que la restitution des recettes aux E.A.M.A. pourrait être intégrale et non seulement partielle.

La commission de l'agriculture, dans son ensemble, tient à rappeler son point de vue selon lequel les efforts

doivent être poursuivis pour arriver à la conclusion d'un accord mondial concernant les huiles et graisses végétales.

26. Malgré certaines difficultés d'application qu'elle a pu rencontrer, la convention de Yaoundé a été un des éléments positifs de l'action de la Communauté économique européenne tant sur le plan politique que sur le plan économique. Sur le plan social, et devant l'élévation du niveau de vie des populations des Communautés, il importe de créer des conditions propres à améliorer peu à peu le niveau de vie des populations des pays associés.

⁽¹⁾ Cf. extrait de la résolution adoptée le 21 mars 1968 — J.O. n° C 32 du 6 avril 1968, page 5.

« 12. Demande l'application de la taxe communautaire sur les matières grasses décidée en principe par le Conseil en décembre 1963 et insiste pour que cette taxe soit portée à 0,10 unité de compte et pour que les ressources ainsi dégagées soient affectées au F.E.O.G.A. ; une partie des recettes devra toutefois être utilisée pour un relèvement des prix payés aux producteurs des pays associés par la convention de Yaoundé, afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'application de cette disposition. »

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur : M. Bersani

Le 14 mai 1968, la commission des relations économiques extérieures a été saisie pour avis de la communication de la Commission des Communautés au Conseil sur les problèmes du renouvellement de la convention de Yaoundé (doc. 33/68), au sujet de laquelle la commission des relations avec les pays africains et malgache avait été nommée compétente quant au fond.

M. Bersani a été nommé rapporteur pour avis lors de la réunion du 9 septembre 1968.

Le présent avis a été adopté par la commission des relations économiques extérieures à l'unanimité, sauf 1 abstention, lors de la réunion du 23 septembre 1968.

Étaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann et Westerterp, vice-présidents, Artzinger, Baas, Bech, Boersma, Brégégère, Fanton, Marengi (suppléant M. Graziosi), Micara, Radoux, Vredeling.

1. C'est avec un vif intérêt que la commission des relations économiques extérieures a pris connaissance de la communication que la Commission des Communautés européennes a présentée au Conseil, au mois d'avril dernier, en vue de préparer le renouvellement de la convention de Yaoundé

On ne peut que se féliciter de ce que la Commission des Communautés européennes ait pris cette initiative plus d'un an avant l'expiration du régime actuel d'association. Elle répond en effet aux vœux du Parlement européen, qui n'a jamais cessé de souligner le rôle de premier plan qui incombe à la Commission des Communautés européennes dans le cadre de l'association avec les États africains et malgache. Par ailleurs, il est bon que les problèmes liés au renouvellement de l'accord de Yaoundé fassent l'objet d'un examen attentif à l'intérieur de la Communauté, afin de permettre une préparation approfondie des négociations qui, conformément à l'article 60 de la convention actuellement en vigueur, devront conduire au renouvellement du régime d'association.

2. La commission des relations économiques extérieures est favorable à la poursuite de l'association avec les 18 États africains et malgache et avec les pays et territoires d'outre-mer. L'association constitue en effet — en l'état actuel des choses — une solution originale et efficace au problème de l'aide au développement sur le plan régional. L'association C.E.E. - E.A.M.A. a pu apporter un élément positif en démontrant que l'Afrique pouvait trouver la voie de son développement économique en même temps que de son indépendance politique dans une collaboration organisée et durable avec des pays du monde libre.

3. L'association de Yaoundé ne doit pas rester la seule réponse que l'Europe des Six — principale protagoniste du commerce mondial — puisse apporter aux points d'interrogation des pays en voie de développement. Elle exige une action beaucoup plus vaste se concrétisant — notamment par des instruments d'ordre commercial — à l'égard de l'ensemble du tiers monde et tenant compte, en particulier, des problèmes

de l'Amérique latine. La formule régionale, même si les résultats en sont féconds, conserve toujours un caractère partiel et limité et ne peut être valable qu'à titre transitoire, c'est-à-dire dans l'attente de solutions efficaces à l'échelle mondiale. L'association avec les E.A.M.A. doit donc s'insérer, pour l'Europe des Six, dans l'action plus vaste qu'elle a la possibilité et le devoir d'entreprendre avec les autres pays industriels pour soulager la misère qui afflige une si grande partie de l'humanité.

4. C'est pour cette raison que l'association renouvelée devra pouvoir s'adapter aux progrès qui pourront être accomplis à l'échelle mondiale en vue d'une réforme des structures du commerce international. Ainsi, l'association ne devra pas être un obstacle à la mise en vigueur du système des préférences généralisées et non réciproques, prévu par la C.N.U.C.E.D. à la Nouvelle Delhi pour les produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement. De même, elle ne devra pas empêcher la recherche, à l'échelle mondiale, de nouvelles solutions d'une portée plus vaste, susceptibles de conduire à une transformation progressive des politiques commerciales et douanières des pays industrialisés qui tendra à favoriser de plus en plus le commerce d'exportation des pays pauvres et notamment des plus défavorisés d'entre eux.

Il est prématuré de se prononcer sur une évolution qui ne peut, en tout état de cause, se réaliser qu'à long terme. En revanche, on peut prévoir que, si les efforts entrepris dans cet esprit à l'échelle mondiale sont couronnés de succès, le contenu commercial de l'association avec les E.A.M.A. pourra probablement subir, à l'avenir, une transformation qui pourra s'accompagner d'un renforcement des liens d'association dans le secteur de la coopération financière.

5. Pour préparer l'avenir, il sera bon de prévoir également dans la nouvelle convention les instruments appropriés de collaboration entre la C.E.E. et les E.A.M.A. en matière commerciale. En d'autres termes, il faudra reprendre et renforcer tous les mécanismes qui, jusqu'à présent, ont permis aux partenaires

de l'association de coordonner leurs politiques sur les principaux problèmes du commerce avec les pays tiers, tel que l'article 12 de la convention de Yaoundé (information mutuelle en matière de politique commerciale) et le protocole n° 4 qui lui est annexé (actions communes sur le plan international pour tenir compte des intérêts réciproques, notamment à l'égard des produits tropicaux).

6. L'association avec les E.A.M.A. devra aussi rester ouverte à l'adhésion des pays ayant une production et une structure économique comparables à celles des E.A.M.A. A l'égard de ces pays, la déclaration d'intention que les États membres de la C.E.E. ont approuvée le 2 avril 1963 et selon laquelle sont possibles, outre l'adhésion, une association distincte avec des droits et obligations réciproques ou encore un accord commercial, doit naturellement être maintenue à l'avenir.

Dans l'association renouvelée, il sera bon de favoriser la recherche de contacts entre les 18 E.A.M.A. et les autres pays africains qui ont contracté des liens d'association avec la C.E.E. De même, il sera bon à l'avenir de chercher à faire de l'association, davantage encore qu'elle ne l'est actuellement, un instrument capable de favoriser le regroupement économique

entre les États associés, et si possible aussi entre les pays associés et les pays tiers.

7. En conclusion, la commission des relations économiques extérieures, compte tenu des observations formulées ci-dessus, exprime un avis favorable au renouvellement du régime commercial de l'association sur la base du système actuellement en vigueur.

Elle forme, par ailleurs, les vœux les plus fervents pour une évolution rapide de la situation internationale en matière de commerce et de développement, afin de parvenir à une transformation fondamentale du régime préférentiel actuel et à la réalisation d'un nouvel ordre économique dans les relations commerciales entre les pays industrialisés et le tiers monde.

L'association avec les E.A.M.A. a amené les six États membres de la Communauté à délibérer entre eux des grands problèmes du développement qui font de plus en plus l'objet de débats à l'échelon international. C'est pourquoi il faut souhaiter que l'importante échéance de 1969 soit aussi l'occasion pour la C.E.E. — tout en réaffirmant et en renforçant les liens particuliers qui l'unissent à certains pays moins avancés — de parvenir à l'élaboration d'une politique commerciale commune à l'égard de tous les pays en voie de développement.

